MÉMOIRE
POUR
LE PREMIER CHIRURGIEN DU ROY.
CONTRE
LES FRERES DE LA CHARITÉ.



A PARIS,
Chez la Veuve DELAGUETTE, rue Saint Jacques, à l'Olivier.

M. DCC. LVII.

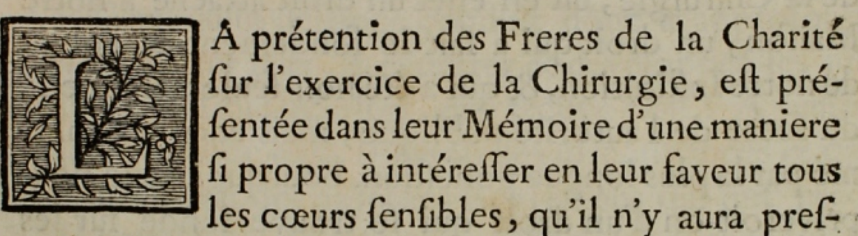




MÉMOIRE

POUR le Premier Chirurgien du Roi.

CONTRE les Freres de la Charité.



LA prétention des Freres de la Charité ſur l'exercice de la Chirurgie, eſt préſentée dans leur Mémoire d'une maniere ſi propre à intéreſſer en leur faveur tous les cœurs ſenſibles, qu'il n'y aura preſque perſonne, qui, au premier coup-d'œil, croye pouvoir, ſans injuſtice, & peut-être même ſans inhumanité, leur refuſer ſon ſuffrage & ſes vœux.

Que paroiſſent en effet demander ces pieux Religieux, lorſqu'ils ſollicitent ſi vivement la révocation des Loix qui leur défendent l'exercice de la Chirurgie ? Ils le déclarent dans les termes les plus formels, & dès-là, comment pourroit-on refuſer de les croire ? Ce n'eſt ni par un motif d'intérêt per-



ſonnel, ni par aucune conſidération humaine qu'ils agiſſent : Le zéle ſeul les anime ; leur unique objet eſt le bien public ; & toute leur ambition eſt de remplir leur deſtination, & les devoirs de leur état en ſecourant les Pauvres, au ſervice deſquels ils ont fait vœu de ſe livrer ſans réſerve. Sous le Gouvernement d'un Prince ſi bienfaiſant, & dans le ſein d'une Nation ſi policée, doit-on s'attendre à trouver des oppoſitions, & à eſſuyer de la contradiction, lorſque l'on ne veut que faire le bien, & exercer envers des indigens & des malheureux de pures œuvres de charité !

D'ailleurs, ajoutent ces Religieux, ce n'eſt pas ſeulement en général pour les droits de l'humanité que nous reclamons ici : nous ne demandons rien qui ne nous ſoit légitimement acquis depuis longtems, à titre de droit proprement dit. L'exercice de la Chirurgie, eſt en effet un droit attaché à notre Maiſon, un droit qui a fait le fondement & l'objet de notre Inſtitution, & qui a été non-ſeulement ſçellé du ſceau de l'autorité publique, mais encore confirmé par la plus longue poſſeſſion. Pourquoi donc nous priveroit-on d'un droit qui ſe trouve fondé ſur les titres les plus reſpectables, & dont nous ne voulons ni ne pouvons faire uſage que pour l'avantage de la Société?

Voilà ſur quel ton les Freres de la Charité annoncent leur réclamation contre les Lettres-Patentes de 1724, enregiſtrées au Parlement, qui, conformes en ce point aux Loix précédentes, leur défendent l'exercice de la Chirurgie ; & il n'eſt guères poſſible, l'on ne ſçauroit s'empêcher de le répeter,

que la plûpart des hommes, qui se laissent ordinairement conduire par les premieres impressions du sentiment, ne soient, sur un exposé si spécieux, persuadés de la justice de leur cause, qui semble d'abord n'être en effet que celle de la raison & de l'humanité.

Mais les personnes accoutumées à penser, différent beaucoup de celles qui ne font en quelque sorte que sentir. Toujours en garde contre les jugemens précipités, elles ne se décident qu'après l'examen du pour & du contre ; & moins il leur paroît vraisemblable qu'un Souverain sage & un Conseil éclairé interdisent, sans de puissants motifs, à des Religieux pleins de zéle, le pouvoir de faire le bien ; plus elles se défient d'un écrit artificieux, qui ne roule que sur la supposition indécente d'un fait si incroyable par lui-même.

Cette juste défiance conduit donc à approfondir la vérité des faits, à pénétrer & dévélopper les motifs de la Loi ; & alors, que trouve-t'on ? A mesure qu'on avance dans le détail des circonstances & dans la discussion des différens Réglemens qui ont précédé cette Loi, l'illusion se dissipe peu à peu, les apparences font insensiblement place à la vérité, & les choses mieux vûes sous toutes leurs faces, on découvre enfin que ces mêmes Freres de la Charité, si humbles dans leur supplique, si désintéressés dans leurs vûes, si zélés pour le bien public & pour le soulagement des Pauvres, ne s'agitent si fort, que par un principe d'ambition, fort contraire à l'esprit de leur état ; & qu'ils cherchent beaucoup plus à devenir les favoris des riches, qu'à se rendre les servi-

teurs des Pauvres. On ſe convainc que l'exercice de la Chirurgie n'eſt pas moins étranger à l'objet des vœux qu'ils ont faits, & dont ils veulent, diſent-ils, remplir fidelement les obligations, que contraire entre leurs mains au bien public, qui exige d'eux d'autres ſoins, & un tout autre emploi de leur zéle & de leurs talens. On voit même que ſur ce point capital ils ſe ſont eux-mêmes jugés de bonne foi dans des tems plus voiſins de leur Inſtitution, où l'eſprit de brigue, d'indépendance & d'uſurpation n'oſoit encore ſe montrer; & ſi dans la ſuite l'on remarque, qu'enhardis par les circonſtances, ils ont fait effort pour ſecouer le joug d'une foule de Loix, qui les réduiſant à la pratique de leur Règle, leur défendoient l'exercice de la Chirurgie, on voit en même-tems que leurs tentatives ont été réprimées par des Arrêts ſolemnels, à l'exécution deſquels ils ont été forcés de ſe ſoumettre. Enfin on trouve que, lorſqu'en 1721. le Parlement oubliant ſes propres Arrêts, & perdant de vûe une ancienne légiſlation, toujours confirmée de ſiécle en ſiécle, rendit en leur faveur un Arrêt, qui, pour la premiere fois, les autoriſoit à faire la Chirurgie; le Roi frappé de ce changement de Juriſprudence, dont Sa Majeſté ſentit tous les inconvéniens, renouvella par les Lettres de 1724 en forme d'Edit, ces mêmes défenſes, faites aux Freres de la Charité, d'exercer la Chirurgie: défenſes fondées ſur des conſidérations de l'ordre général & du bien public, qui doivent toujours l'emporter ſur des apparences équivoques d'une utilité particuliere, qui, en paroiſſant quelquefois procurer un petit bien, entraînent ſouvent de dangereuſes conſéquences.

Telle est en effet la prétention des Religieux de la Charité, comme on va s'en convaincre par un examen plus détaillé des titres & des raisons qu'ils employent pour l'appuyer. Mais avant que d'entrer dans cet examen des moyens respectifs des Parties, il faut commencer par rendre compte de quelques faits, dont la seule exposition fera connoître quel jugement on doit porter de la nouvelle tentative des Freres de la Charité.

L'Ordre des Freres de la Charité prit, dit-on, naissance dans la ville de Grenade, sous le regne de Philippe II. Roi d'Espagne : son Fondateur se nommoit *Jean-de-Dieu* : De l'Espagne, il s'est étendu dans le Portugal, dans l'Italie, dans l'Allemagne & dans la Pologne. Enfin nous voyons qu'en 1601, il pénétra en France, graces au zéle & à la piété de la Reine Marie de Médicis, qui fit venir de Florence cinq de ces Freres, qu'elle établit à Paris dans le Fauxbourg S. Germain, où cette Princesse leur loua elle-même une maison.

Cet établissement fut autorisé par des Lettres-Patentes de Henri IV. du mois de Mars 1602, enregistrées au Parlement le 14 Avril 1609 ; il n'est pas dit un mot dans ces Lettres de l'exercice de la Chirurgie ; elles contiennent seulement *la permission de demeurer & s'habituer dans le Royaume, & y vivre selon les Ordonnances, Régles & Statuts de leurs Vœux & Profession, d'y mandier l'aumône, & de bâtir un Hôpital dans la ville de Paris, ou dans ses Fauxbourgs.*

Munis de ces Lettres, les nouveaux Freres s'adresserent à Henri de Gondy, alors Evêque de Paris,

qui, en qualité de Supérieur Diocésain, approuva leur établissement par un acte du 3 Septembre 1602, qu'il leur délivra. Cet acte ne fait non plus aucune mention de l'exercice de la Chirurgie. C'est un privilége auquel les Freres de la Charité ne pensoient pas alors, ou du moins auquel ils n'osoient encore paroître aspirer; ils se croyoient même si peu faits pour exercer la Chirurgie, & ils étoient si éloignés d'imaginer qu'ils en eussent le droit, qu'au moment de leur établissement, ils prirent un Garçon Chirurgien pour faire les pansemens & les opérations de Chirurgie dans leur Hôpital. Ce Garçon se nommoit *Hugues Regnier*, & ils conviennent qu'il resta plusieurs années dans leur Maison, en qualité de Chirurgien.

Pour procurer à ce Garçon Chirurgien une récompense des services qu'il avoit rendus aux Pauvres de l'Hôpital, & pour exciter en même tems l'émulation de ceux qui lui succéderoient dans ce pénible emploi, les Religieux de la Charité obtinrent au mois de Mars 1612 des Lettres-Patentes qui accordoient à leur Hôpital le même privilége *d'un Garçon Chirurgien gagnant Maîtrise*, qui avoit déja été attribué à l'Hôtel-Dieu de Paris.

Lorsqu'il fut question de vérifier ces Lettres au Parlement, le Corps des Chirurgiens forma opposition à l'enregistrement, & déclara qu'il ne consentiroit à l'effet de ces Lettres qu'autant qu'il auroit lui-même choisi & nommé le Garçon gagnant Maîtrise destiné à faire la Chirurgie dans le nouvel Hôpital; afin de pouvoir s'assurer de la capacité d'un Sujet, à qui l'on se proposoit de confier des fonctions aussi

délicates & auſſi importantes que celles qu'emporte le traitement de tous les malades d'un Hôpital.

Les Frères de la Charité ſentirent bien alors que, n'ayant aucune connoiſſance, & n'ayant jamais fait aucun exercice de la Chirurgie, ils ne pouvoient pas faire enviſager leur choix comme un bon garant des talens & de la capacité du Sujet choiſi; ainſi ils n'oſèrent rejetter les conditions raiſonnables ſous leſquelles les Chirurgiens conſentoient à l'enrégiſtrement de leurs Lettres. Et en effet la Cour, par ſon Arrêt d'enregiſtrement du 24 Mars 1614, ordonna que le *Garçon Chirurgien deſtiné pour ſervir les pauvres de l'Hôpital de la Charité, & pour y gagner ſa Maîtriſe, ſeroit donné aux Religieux par les Maitres Chirurgiens, après avoir été examiné par le premier Barbier du Roi, & par les Jurés & Gardes de la Communauné.*

Cependant quatre ans après la grace obtenue, les Freres de la Charité commencèrent à voir avec déplaiſir la condition ſous laquelle elle avoit été accordée : ils regardèrent comme une ſujétion importune, & comme une dépendance humiliante, l'obligation qu'on leur avoit impoſée de recevoir pour le ſervice de leur Hôpital, un Garçon de la main des Chirurgiens; &, pour ſecouer ce joug déſagréable, ils ſurprirent, au mois de Février 1618, des Lettres-Patentes, qui leur laiſſoient le choix & la nomination de leur Garçon Chirurgien. Mais cette ſurpriſe ne leur réuſſit pas; l'enregiſtrement fut l'écueil de leurs ruſes : le Parlement, à la vûe des nouvelles Lettres qu'on lui préſenta, ne les enregiſtra, par ſon Arrêt du 23 Juin 1618, qu'avec la condition inſérée dans l'enregiſtrement de 1614; enſorte

que les Chirurgiens restèrent encore les maîtres de l'examen & du choix.

Ces mauvais succès auroient sans doute découragé des hommes ordinaires; mais il en est d'une certaine espèce, qui ne se rebutent jamais, lorsqu'il s'agit de gagner quelques pouces de terrain. On va juger dans laquelle de ces deux classes doivent être rangés les Frères de la Charité.

En 1620 on les vit renouveller avec ardeur la la même tentative dans laquelle ils venoient d'échouer en 1618. C'est-à-dire, qu'alors ils obtinrent de nouvelles Lettres Patentes, qui leur laissoient la liberté de se choisir un Garçon Chirurgien pour traiter les malades de leur Maison. Le prétexte dont ils se servirent pour parvenir à leurs fins, fut que les Chirurgiens négligeoient de leur donner des Garçons d'une capacité suffisante pour faire toutes les opérations qu'exigeoient les besoins de leurs malades : mais la fausseté de cet exposé ayant été reconnue, le Parlement n'eut aucun égard à cette nouvelle concession, évidemment surprise ; &, par son Arrêt du 28 Mai 1621, il ordonna que les précédens Arrêts seroient exécutés, & par là il confirma les Chirurgiens de Paris dans le droit d'examiner & de nommer le Sujet destiné à exercer la Chirurgie dans l'Hôpital de la Charité.

Croira-t-on que tous ces Arrêts n'empêchèrent pas les Frères de la Charité de revenir à la charge en 1667 ? Ils s'y prirent alors fort adroitement. Le sieur *Jonnot*, qui avoit gagné sa Maîtrise chez eux, & qui y avoit travaillé pendant environ vingt-cinq ans avec succès, ayant quitté leur Hôpital, il fallut

le remplacer. Plusieurs concurrens se présentoient ; les Frères de la Charité désiroient beaucoup que sa place fût remplie par un d'entr'eux nommé *Mongelé*, qui avoit la réputation d'un Garçon Chirurgien fort habile : mais ils ne vouloient point le tenir de la main des Chirurgiens. Pour ne le devoir qu'à leur propre choix, ils engagèrent *Mongelé* à présenter au Parlement une Requête, dans laquelle il exposa la nécessité pressante qu'il y avoit de nommer sans délai un Garçon Chirurgien, pour servir l'Hôpital de la Charité, & le danger qu'il y avoit à attendre que les contestations, qui pouvoient survenir entre les contendans, fussent terminées. De leur côté, les Frères de la Charité appuyèrent la Requête de *Mongelé*, & ils demandèrent que, dans l'instant même, & par provision, *Mongelé* fût nommé par la Cour pour exercer la Chirurgie dans leur Hôpital. On voit par là que leur but étoit d'avoir enfin un Chirurgien qui ne leur fût point nommé par le Corps des Maîtres Chirurgiens. Mais le Parlement sentit bien leur finesse ; &, par l'Arrêt qu'il rendit, il proscrivit une quatrième fois les prétentions des Frères de la Charité sur la Chirurgie, en ordonnant que les Garçons Chirurgiens, qui se présentoient pour entrer à la Charité, seroient examinés par les Maîtres en Chirurgie, pour connoître lequel d'entr'eux étoit le plus capable ; & que cependant *Louis Gayant*, Maître Chirurgien, seroit tenu de panser gratuitement les malades de la Charité.

Jusqu'ici l'on ne voit point que les Frères de la Charité ayent prétendu exercer la Chirurgie dans leur Hôpital de Paris. Depuis le moment de leur

établissement jusqu'à cette dernière époque de 1667 inclusivement ils n'avoient encore fait à cet égard aucune tentative dont les Maîtres Chirurgiens pussent se plaindre ; il paroit qu'au contraire ils reconnoissoient parfaitement la nécessitéoù ils étoient d'employer des Chirurgiens pour panser leurs malades, & pour faire toutes les opérations nécessaires dans leur Hôpital. Ils ne se croyoient donc pas en droit de les faire eux-mêmes ; & en effet ils se gardoient bien de les entreprendre.

Ce ne fut qu'en 1683 qu'un d'entr'eux, après avoir vû pendant bien des années *le sieur Morel* opérer dans leur Maison, crut avoir acquis, par le seul secours des yeux, toutes les connoissances & tous les talens de cet habile Maître ; &, dans cette confiance il entreprit clandestinement l'amputation d'une jambe ; tentative qui réussit fort mal pour le patient & pour l'Opérateur, puisque le malade mourut par l'impéritie du Frère, qui fut chassé de la Maison par ordre du sieur de la Reynie, alors Lieutenant de Police, sur les plaintes que lui porta la Communauté des Chirurgiens, comme on le voit par l'exploit d'assignation qu'elle fit alors donner devant ce Magistrat aux Frères de la Charité.

Comme ce coup d'essai avoit un peu refroidi l'ardeur des Frères de la Charité, ils restèrent très-longtems sans être tentés de risquer dans leur Hôpital aucune nouvelle entreprise. Ce ne fut qu'en 1715 qu'un de leur Religieux, aussi présomptueux & aussi téméraire que celui dont on vient de parler, hasarda secrètement dans leur Maison deux opérations, qui tournèrent aussi fort mal, & qui obligèrent la Communauté des Chirurgiens de faire assigner les

Frères de la Charité devant le ſieur Lieutenant de Police, pour voir dire que défenſes leur ſeroient faites de s'immiſcer dans aucune opération de Chirurgie.

Les Chirurgiens ne demandoient en cela que l'exécution de tous les Réglemens faits juſqu'alors, & notamment de leurs Statuts approuvés par des Lettres Patentes enregiſtrées au Parlement. Toutes ces loix perpétuellement renouvellées, & exécutées depuis quatre ſiècles, contenoient des défenſes expreſſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles fuſſent, autres que les Chirurgiens Jurés, de faire aucun exercice de la Chirurgie. Il ne ſembloit donc pas qu'il fût poſſible de donner atteinte à une Police ſi bien établie, & ſi conſtamment obſervée. Cependant le crédit des Religieux, qui ſe donnèrent dans cette affaire des mouvemens incroyables, l'emporta ſur la lettre de la Loi, & ſur l'autorité des Réglemens les plus précis. Ils firent rendre à la Police le 3 Décembre 1715, une Sentence par défaut, qu'ils trouvèrent le ſecret de faire enſuite confirmer par un Arrêt du Parlement du 30 Août 1721. Voici ſingulièrement ce qui leur procura le ſuccès étonnant auquel ils devoient ſi peu s'attendre.

Ils firent obſerver aux Juges, comme une circonſtance déciſive en leur faveur, les termes employés dans les Lettres Patentes de 1602, contenant leur établiſſement. L'expoſé de ces Lettres portoit en effet, que » le principal ſoin, travail, fonction & » exercice des Frères de la Charité, étoit, après le » ſervice de Dieu, de retirer, nourrir, *traiter, pan-* » *ſer, médicamenter*, & faire enterrer les Pauvres,

» & autres œuvres pieuſes. « Quoique ces expreſſions, d'ailleurs équivoques & captieuſes par elles-mêmes, ne ſe trouvaſſent que dans l'expoſé des Lettres, & que le diſpoſitif ne dît, à beaucoup près, rien de ſemblable, ils parvinrent à perſuader que l'intention du Roi avoit réellement été de leur accorder la faculté de *traiter, panſer & médicamenter* les Pauvres de leur Hôpital. Et en effet, l'Arrêt du Parlement de 1721, ſur le fondement de cette préſomption d'intention, les maintint dans ce prétendu droit.

Cet Arrêt ſe trouvant contraire à toutes les loix précédentes, & n'étant d'ailleurs fondé que ſur la ſuppoſition d'une préſomption d'intention dont on ne pouvoit guéres mieux s'aſſurer qu'en ſuppliant le Souverain lui-même de s'expliquer, il ſe préſenta une occaſion toute naturelle, qui mit Sa Majeſté à portée de manifeſter ſur cela ſes volontés. Ce fut l'établiſſement des cinq places de Démonſtrateurs en Chirurgie qui fournit cette occaſion.

En formant un établiſſement ſi ſage & ſi utile à la Chirurgie & au Public, le Roi, par ſes Lettres Patentes du mois de Septembre 1724, renouvella les défenſes d'exercer la Chirurgie, portées par tous les Réglemens faits juſqu'alors; & Sa Majeſté, pour anéantir la nouvelle Juriſprudence que paroiſſoit introduire l'Arrêt de 1721, comprit nommément *les Frères de la Charité* dans ces défenſes. Voici comment s'expliquent ces Lettres ſur cet objet particulier: les diſpoſitions qui y ſont relatives méritent d'être rapportées.

» L'attention que les Rois nos Prédéceſſeurs ont

» toujours eue pour tout ce qui regarde la vie & la
» conſervation de leurs Sujets, les a engagés à veil-
» ler particuliérement ſur l'Art de Chirurgie. Pé-
» nétrés de l'importance dont il eſt pour le Pu-
» blic, que cette Profeſſion ne ſoit confiée qu'à
» gens d'une capacité reconnue, ils ſe ſont princi-
» palement attachés à réprimer par leurs Ordonnan-
» ces, les entrepriſes de ceux qui, ſans avoir une
» expérience éprouvée, & ſans être autoriſés par un
» titre public, ſe ſont ingérés de l'exercer. Cepen-
» dant nous ſommes informés qu'au préjudice de nos
» Ordonnances & Réglemens, pluſieurs Religieux,
» quoique expreſſément compris & déſignés dans les
» défenſes portées par les Statuts de la Communauté
» des Maîtres Chirurgiens de notre bonne ville de
» Paris, du mois de Septembre 1699, ſe donnent
» la liberté de pratiquer journellement la Chirurgie,
» & qu'entr'autres *les Fréres de la Charité* ſe ſont in-
» gérés & s'ingèrent de faire ſur les malades ou bleſ-
» ſés, les opérations chirurgicales & manuelles, qui
» ont toujours été réſervés aux Chirurgiens Jurés, pri-
» vativement à toutes autres perſonnes de quelque
» état & condition qu'elles ſoient. Cette entrepri-
» ſe, *qui eſt tout-à-fait contraire à nos intentions*, ne
» pourroit avoir que des ſuites funeſtes, ſi nous n'en
» arrêtions le cours; l'hoſpitalité ſeroit négligée par
» ceux mêmes dont l'obligation unique eſt de l'exer-
» cer. L'ambition de s'élever dans la Chirurgie, dé-
» tourneroit infailliblement les *Frères de la Charité*
» de l'aſſiſtance continuelle qu'ils doivent aux Pau-
» vres de leurs Hôpitaux; les malades ſeroient ex-
» poſés à périr par l'incapacité de ceux qui entre-

» prendroient de leur faire les opérations néceſſai-
» res; & les Chirurgiens de leur côté ſeroient privés
» des principales occaſions de travailler, & d'acqué-
» rir l'uſage & l'expérience que leur fourniſſent les
» Hôpitaux de la Charité, par le nombre infini de
» grandes opérations qui s'y font, &c. A ces cau-
» ſes, &c. Voulons qu'il nous ſoit préſenté par no-
» tre Premier Chirurgien, tous les cinq ans, deux
» des plus expérimentés Maîtres de la Communauté
» de notre bonne ville de Paris, pour être par
» Nous & nos Succeſſeurs Rois, nommés, ſçavoir,
» l'un pour exercer en chef la Chirurgie dans l'Hô-
» pital des Frères de la Charité de Paris, & l'au-
» tre pour ſon Subſtitut; leſquels dits deux Chi-
» rurgiens exerceront ces fonctions gratuitement,
« & ne pourront être congédiés dudit Hôpital, que
» pour cauſe grave & importante, dont il nous ſe-
» ra rendu compte par notre Premier Chirurgien;
» que ledit Maître en chef ne pourra s'abſenter ſans
» faire avertir ſon Subſtitut de la néceſſité de ſon
» abſence, afin que le ſervice ne manque jamais au-
» dit Hôpital, & que le Subſtitut ainſi averti ſoit
» tenu de s'y rendre, pour ſuppléer au ſervice du
» Maître abſent; qu'aucune opération ne pourra être
» faite dans ledit Hôpital que par ledit Maître, ſon
» Subſtitut, ou par autres Chirurgiens ſéculiers exter-
» nes, approuvés d'eux, de leur conſentement, &
» en leur préſence. . . . Voulons & ordonnons pa-
» reillement que dans toutes les villes & lieux, *où*
» *il y a un Hôpital des Frères de la Charité*, il ſoit
» choiſi tous les cinq ans un Chirurgien habile & ex-
» périmenté, qui nous ſera préſenté par notre Pre-

» mier Chirurgien, & sera par nous nommé pour » exercer gratuitement la Chirurgie dans ledit Hô» pital. Et pour qu'il ne reste à l'avenir aucunes discus» sions entre les Chirurgiens de toute l'étendue de » notre Royaume, sur le fait de la Chirurgie, & » notamment *les Frères de la Charité*, qui abusent » du mot *curare* qui se trouve dans leurs Constitu» tions, & de ceux de *panser, traiter & médicamen-* » *ter* exprimés dans les Lettres Patentes, Arrêts & » Réglemens par eux obtenus, & veulent s'attri» buer par-là l'exercice de la Chirurgie, *que l'on n'a* » *jamais eu intention de leur accorder*; & quand on le » leur auroit acccordé, notre volonté seroit de le » leur ôter, par les raisons ci-dessus expliquées, nous » faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous » Religieux de quelque Ordre qu'ils soient, & no» tamment *à tous les Frères de la Charité* qui sont éta» blis dans notre Royaume, Pays, Terres & Sei» gneuries de notre obéissance, d'exercer l'Art de » Chirurgie, ni d'en faire aucunes opérations, soit » dans les maisons particulières, soit dans leurs Hô» pitaux, en quelque manière & sous quelque pré» texte que ce puisse être, à peine, &c. Voulons » que ces présentes soient exécutées, nonobstant tous » Edits, Déclarations, Lettres Patentes, Arrêts ou » autres Jugemens à ce contraires, *auxquels nous* » *avons expressément dérogé par ces présentes, même aux* » *Lettres Patentes d'établissement & autres accordées en* » *différens temps auxdits Frères de la Charité, en ce* » *qu'elles pourroient être contraires aux dispositions des* » *présentes.* Si donnons en mandement, &c. «

Lorsque ces Lettres furent portées au Parlement,

pour y être enregiſtrées, les Frères de la Charité n'oſèrent pas à la vérité y former oppoſition; mais il eſt impoſſible d'imaginer tous les reſſorts qu'ils remuèrent, toutes les brigues qu'ils formèrent, & tous les efforts qu'ils firent pour en traverſer l'enregiſtrement. En un mot, graces aux vûes politiques d'un Corps puiſſant qui les aidoit de ſa protection, & au zèle peu éclairé d'une foule de gens de bien de tous états, qui, en s'intéreſſant pour eux, croyoient de bonne foi ne travailler que pour la gloire de Dieu & le bien du prochain, les choſes furent portées au point, que le Parlement, trop attaché à ſon Arrêt de 1721, & prévenu par les fauſſes idées qu'on lui donnoit de toutes parts, arrêta, ſur le rapport des Commiſſaires qu'il avoit nommés pour examiner ces Lettres, qu'il ſeroit fait au Roi des repréſentations ſur les inconvéniens qu'entraîneroit leur exécution.

Ces repréſentations furent faites en effet par le Premier Préſident au nom du Parlement; & voici comment ce Magiſtrat s'expliqua dans le compte qu'il rendit de la réponſe de Sa Majeſté à Sa Compagnie.

Il dit » que le Roi, après l'avoir écouté avec bon» té, l'avoit chargé de témoigner à ſon Parlement, » que la matière avoit déja été pluſieurs fois exa» minée & diſcutée en ſon Conſeil; qu'il vouloit » bien néanmoins faire examiner les nouvelles dif» ficultés qui lui étoient propoſées par ſon Parlement, » & qu'enſuite il lui feroit ſçavoir inceſſamment ſes » intentions.

L'affaire fut donc de nouveau examinée au Conſeil de Sa Majeſté, qui inſtruiſit le Premier Préſi-

dent

dent des véritables motifs de la loi *dont il s'agiſſoit.* Mais ce Magiſtrat en ayant fait part à ſa Compagnie, la préocupation fut telle qu'on inſiſta pour de nouvelles repréſentations que Sa Majeſté regarda comme ſuperflues ; enſorte qu'enfin la Compagnie ſe détermina à enregiſtrer purement & ſimplement, & en la manière ordinaire. C'eſt dans la Requête préſentée au Roi par les Freres de la Charité, qu'on trouve le détail de toutes ces circonſtances raſſemblées avec affectation, pour inſinuer que les Lettres Patentes en forme d'Edit de 1724, qui leur interdiſent l'exercice de la Chirurgie, ne ſont pas auſſi propres à procurer le bien public, que Sa Majeſté a pû le croire, puiſqu'elles ont, diſent-ils, éprouvé tant d'oppoſition de la part du Parlement ; comme ſi l'on pouvoit ignorer quel étoit le principe ſecret de cette réſiſtance.

Quoiqu'il en ſoit, cette loi a été exécutée, & elle s'exécute depuis plus de trente ans, ſans qu'on ſe ſoit encore apperçu que les Sujets du Roi en ſouffriſſent ; au contraire, les Hôpitaux ſont infiniment mieux tenus qu'ils ne l'étoient depuis la Sentence de 1715, & l'on peut dire qu'il n'y manque aucun des ſecours que la Chirurgie peut adminiſtrer. C'eſt un fait qui eſt de notoriété publique ; & il n'y a perſonne qui ne ſçache, qu'à Paris, au moyen des diſpoſitions de la derniere loi, l'Hôpital de la Charité eſt pourvû des meilleurs Chirurgiens, & que le ſervice des pauvres s'y fait avec toute l'attention & toute l'exactitude qu'il eſt poſſible de deſirer.

A l'égard des Provinces, la même loi avoit pourvû, par une diſpoſition préciſe, à y aſſurer aux pau-

vres les mêmes ſecours, en ordonnant, comme on vient de le voir, que dans les villes où il y a un Hôpital des Freres de la Charité, la Chirurgie ſe fit gratuitement par un Chirurgien habile, & expérimenté, qui ſeroit préſenté tous les cinq ans par le Premier Chirurgien du Roi, & nommé par Sa Majeſté. Mais à cette diſpoſition, qui s'exécute dans les principales Villes du Royaume, Sa Majeſté en a dans la ſuite ajouté une autre plus génerale, qui embraſſe tous les Hôpitaux du Royaume, dans leſquels il ne ſe trouveroit aucun Chirurgien établi pour le ſervice des pauvres. Cette diſpoſition ſe trouve dans les Statuts que le Roi a fait dreſſer pour les Chirurgiens des Provinces, & qui ont été enregiſtrés dès le 13 Août 1731 au Parlement de Paris, & enſuite dans tous les Parlemens du Royaume.

Ces Statuts, Tit. II. Art. VI. conformes en ce point aux Lettres-Patentes en forme d'Edit de 1724, contiennent des *déſenſes expreſſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, même à tous Eccléſiaſtiques, Séculiers ou Réguliers, Religieux ou autres, d'exercer la Chirurgie en aucun lieu, à moins d'être reçus Maitres.* Et par l'Art. XXII. Tit. III. il eſt dit que, *dans les Hôpitaux des Villes où il n'y a point de Chirurgiens ordinaires, les Lieutenans du Premier Chirurgien, & les Prevôts en charge, nommeront de mois en mois deux d'entre les Maitres de la Communauté, ſçavoir un Ancien en réception, & l'autre du nombre des Jeunes, qui ſeront choiſis à tour de rôle, pour ſe trouver tous les jours à l'Hôpital, & y panſer gratuitement les Pauvres.*

On conçoit, à la vûe de toutes ces diſpoſitions,

que l'attention du Roi s'eſt portée à tout ce qui pouvoit procurer le ſoulagement des pauvres, tant à Paris que dans les Provinces; cependant les Freres de la Charité ne rougiſſent point de ſoutenir que tous ces Reglemens ſont inſuffiſans, & même nuiſibles : enſorte qu'à les entendre, c'eſt uniquement par eux & par leurs mains que les pauvres peuvent être ſecourus; & c'eſt dans cette confiance modeſte qu'ils oſent réſiſter ouvertement au Souverain, en refuſant de la maniere la plus formelle de ſe ſoumettre à ſes loix; comme on va le voir par la conduite qu'ils ont tenue, par rapport à leur Hôpital de Château-Thierry.

Etablis dans cette Ville par des Lettres-Patentes du mois de Décembre 1656, enregiſtrées au Parlement le 22 Juillet 1657, il eſt vraiſemblable qu'ils s'emparérent inſenſiblement de la Chirurgie, comme en beaucoup d'autres endroits, & que faute de trouver des contradicteurs aſſez puiſſans pour leur réſiſter dans les Provinces, cette uſurpation ſe convertit en une eſpece de poſſeſſion légitime depuis la Sentence de 1715, & l'Arrêt de 1721, que les Freres de la Charité de Paris n'avoient pas manqué d'envoyer dans toutes leurs maiſons. Mais depuis que Sa Majeſté eût réformé cet abus, les Chirurgiens des Provinces, à meſure qu'ils connurent leurs droits, en réclamerent l'exercice; & c'eſt ainſi que peu-à-peu les choſes ont commencé de rentrer dans l'ordre, & que la Chirurgie a repris, dans les Provinces comme à Paris, ſon premier état.

Les Chirurgiens de Château-Thierry ouvrirent donc les yeux comme les autres; & en 1755, en

vertu d'un Arrêt de la Cour, ils firent assigner les Freres de la Charité de l'Hôpital de Château-Thierry, pour voir dire que leurs Statuts enregistrés en la Cour seroient exécutés, & qu'en conséquence des défenses faites à ces Freres d'exercer la Chirurgie, leur Hôpital seroit désormais servi gratuitement par deux Maîtres Chirurgiens qu'ils choisirent dans leur Communauté, conformément à l'Art. XXII. Tit. III. de leurs Statuts. Le même Arrêt qui contenoit la permission d'assigner, permettoit aussi aux Chirurgiens de s'établir dans l'Hôpital de Château-Thierry, pour y exercer leurs fonctions. Mais les Freres de la Charité, aulieu d'obéir à cet Arrêt, qui ne faisoit qu'ordonner l'exécution des loix les plus publiques, y formérent opposition; & cette opposition ayant fait la matiere d'un appointé à mettre, il intervint le 9 Février 1756 un Arrêt, qui envoye les Parties à l'Audience avec les Gens du Roi.

Depuis cet Arrêt le Sr *Ruffin de Mommignon*, Chirurgien de Château-Thierry, & Lieutenant du premier Chirurgien du Roi, se présenta pour exercer les fonctions de Chirurgien Major de l'Hôpital de Château-Thierry, & il y avoit été nommé par le Roi sur la présentation du premier Chirurgien de Sa Majesté, suivant un Brevet expédié par un de MM. les Secrétaires d'Etat le 11 Mars 1756, & conforme à la disposition des Lettres-Patentes en forme d'Edit de 1724; mais les Freres de la Charité, qui ont semblé jusqu'ici ne vouloir reconnoître aucune autorité, ne se sont pas moins opposés à l'exécution de ce Brevet, qu'à celle des Arrêts & Reglemens du Con-

ſeil, & du Parlement, qui leur ont été notifiés.

Enfin, c'eſt dans ces circonſtances qu'ils ſe ſont déterminés à préſenter au Roi une Requête, dans laquelle ils demandent » qu'il plaiſe à Sa Majeſté » ordonner que le Brevet accordé le 11 Mars 1756 » au Sr *Ruffin de Mommignon*, ſera rapporté; qu'en » conſéquence les Parties ſeront renvoyées au Parle- » ment pour y procéder ſur leurs conteſtations ſui- » vant les derniers erremens; & qu'où Sa Majeſté » jugeroit à propos de décider définitivement tou- » tes leſdites conteſtations, en ce cas recevant les » très-humbles répréſentations des Supplians contre » les Lettres-Patentes du mois de Septembre 1724, » ils ſoient maintenus & gardés dans *le droit* d'exer- » cer la Chirurgie, pricipalement dans les Hôpi- » taux des Provinces du Royaume en cas d'abſence, » maladie, ou empêchement des Chirurgiens ou au- » tres cas de néceſſité preſſante; à l'effet de quoi ils » requiérent qu'il ſoit dérogé en tant que de beſoin » auxdites Lettres-Patentes, & ordonné que ſur » l'Arrêt qui interviendra, toutes Lettres néceſſaires » leur ſeront expédiées. »

A cette Requête les Freres de la Charité ont joint un très-grand nombre de Pieces; ce ſont quelques-unes des Lettres-Patentes qu'ils ont obtenues pour s'établir à Saint Domingue, à la Guadeloupe, au Cap, à la Martinique; d'autres Lettres confirmatives de leurs Privilèges; un Abrégé de l'Hiſtoire chronologique de l'établiſſement de leur Hôpitaux en France; la Sentence du Châtelet de 1725, & l'Arrêt de 1711, avec les arrêtés du Parlement faits à l'occaſion de l'enregiſtrement des Lettres en forme

d'Edit de 1724; des Lettres-Patentes du Roi Staniſlas, qui leur permet de s'établir à Nancy. Enfin toutes ces Pièces, fort indifférentes par elles-mêmes, ſont accompagnées d'un volume encore plus inutile de certificats mandiés dans toutes les Provinces, où ils ont eu ſoin de faire inſérer leur éloge & la ſatyre de tous les Chirurgiens du Royaume. C'eſt avec ce bizarre aſſemblage de Pièces, les unes inadmiſſibles en Juſtice, ſuivant toutes les Loix, les autres proſcrites par des Reglemens ſolemnels enregiſtrés dans tous les Parlemens du Royaume, que, ſous le ſpécieux prétexte du bien public, qu'ils croyent pouvoir ſeuls connoître & procurer, ils entreprennent de faire révoquer ces mêmes Loix, qui n'ont point en effet d'autre défaut que de réprimer leurs uſurpations, de gêner leur ambition, & d'aſſervir à la Régle leur eſprit d'indépendance & de domination, dont on ne voit que trop le progrès & les ſuites dangereuſes.

Mais pour convaincre tout homme impartial & raiſonnable de l'injuſtice de leurs prétentions, voyons à quoi tendent leurs concluſions qu'on vient de rapporter; ce ſont en effet ces concluſions qui fixent les véritables objets de leurs demandes.

Elles paroiſſent ſe réduire à deux chefs, qui ſont 1°. le rapport du Brevet accordé par le Roi au ſieur *Ruffin de Mommignon*, & le renvoi des Parties au Parlement. 2°. Le droit d'exercer la Chirurgie, principalement dans les Provinces, dans les cas d'abſence ou maladie des Chirurgiens & dans tous les autres cas de néceſſité preſſante. Voilà littéralement ce que demandent les Freres de la Charité. Examinons ces deux points de leurs concluſions.

EXAMEN

Du premier chef de demande des Freres de la Charité, concernant le rapport du Brevet & le renvoi au Parlement.

On avouera d'abord qu'on n'a jamais pû concevoir jusqu'à présent sur quoi les Freres de la Charité fondent leur demande en rapport du Brevet accordé par le Roi au sieur Ruffin de Mommignon. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils n'alléguent ni raisons ni moyens pour appuyer cette demande ; ils ne critiquent le Brevet ni dans la forme ni au fond, & d'un autre côté l'on a peine à croire qu'ils osent contester au Roi le pouvoir d'accorder de pareils Brevets, lorsqu'ils ont sous les yeux les Lettres en forme d'Edit de 1724, par lesquelles Sa Majesté s'est expressément réservé ce droit, dont elle a perpétuellement fait usage jusqu'à présent, sans que les Freres de la Charité s'en soient jamais plaints. Pourquoi en effet le Roi ne nommeroit-il pas un Chirurgien Major dans l'Hôpital de Château-Thierry, comme il en a déja nommé dans les Hôpitaux de Vitry-le-François, de la Rochelle, de Saintes, de Poitiers, de Metz, & de tant d'autres Villes ; ou pourquoi les Freres de la Charité se refuseroient-ils dans leur Maison de Château-Thierry, à l'exécution d'une loi qu'ils ont crû, avec raison, devoir respecter & exécuter dans leurs autres Maisons du Royaume ? Voilà d'abord une contradiction étonnante & une inconséquence singuliere, sur lesquelles on les prie de s'expliquer.

Mais cette contradiction & cette inconſéquence deviennent encore plus inconcevables, quand on conſidere, que dans la même Requête où ces Religieux concluent au rapport du Brevet en queſtion, ils déclarent expreſſément qu'ils ne demandent à exercer la Chirurgie dans leurs Hôpitaux, qu'au *défaut des Chirurgiens, & ſeulement en cas d'abſence ou de maladie* de ces Chirurgiens; ils conſentent donc d'avoir un Chirurgien Major, ou pluſieurs Chirurgiens en chef dans leurs Hôpitaux, puiſque ce n'eſt *qu'au défaut*, & en cas d'abſence ou de maladie de ces Chirurgiens en chef, qu'ils demandent la permiſſion d'exercer. D'où il ſuit que le Roi n'a fait que ce qu'ils conſentent, que ce qu'ils demandent eux-mêmes, en nommant pour leur Hôpital un Chirurgien Major. Pourquoi donc, & ſur quel fondement demandent-ils le rapport du Brevet qui nomme ce Chirurgien, ſur-tout lorſqu'ils n'ont perſonnellement aucun reproche à lui faire ni ſur ſes mœurs ni ſur ſa capacité?

Inutilement alléguent-ils que comme membre de la Communauté des Chirurgiens de Château-Thierry, il eſt un de ceux, à la Requête de qui ils ont été aſſignés au Parlement. Ce fait eſt vrai, mais qu'en peuvent-ils conclure? En réſulte-t'il que depuis cette aſſignation, le Roi n'ait pas pû, ſur la préſentation de ſon premier Chirurgien, nommer le ſieur de Mommignon, Chirurgien Major de l'Hôpital de Château-Thierry? On ne croit pas que les Freres de la Charité oſent tirer une conſéquence ſi ridicule: on dit, ridicule, parce qu'il s'enſuivroit que l'aſſignation en queſtion ayant été donnée à la Requête de toute

toute la Communauté des Chirurgiens de Château-Thierry, le Roi n'auroit plus eu le pouvoir de nommer aucun Chirurgien de Château-Thierry pour Chirurgien Major de l'Hôpital de Château Thierry. On n'a pas besoin d'appuyer davantage pour faire sentir l'absurdité d'une pareille conséquence, & par une suite nécessaire, le faux de l'objection que font les Freres de la Charité.

Mais, disent-ils, est il naturel, & l'ordre judiciaire permet il que ce même homme, qui nous a traduit au Parlement, abandonne la contestation ainsi liée dans ce Tribunal, pour nous traduire ensuite au Conseil du Roi ?

Ce raisonnement n'est pas proposable, parce qu'en tous points il suppose ce qui n'est pas. Il suppose d'abord que c'est le sieur Ruffin de Mommignon qui a fait assigner les Freres de la Charité au Parlement; mais ce fait n'est pas exact, puisque c'est à la Requête de la Communauté qu'ils ont été assignés, & que cette Communauté reste toujours leur véritable Partie, quoiqu'un des membres de cette même Communauté, par un changement survenu depuis ait cessé de prendre part à la cause. Il suppose en second lieu que le sieur Ruffin de Mommignon traduit les Freres de la Charité au Conseil du Roi, quoiqu'en effet il n'y ait jamais pensé, & qu'il n'ait jamais fait ni acte, ni démarche qui tende à cela. Ce sont au contraire les Freres de la Charité, qui, en abandonnant la cause pendante au Parlement, qu'ils sont pleinement maîtres de poursuivre, forcent le sieur Ruffin de Mommignon de venir au Conseil pour y défendre à la demande en rapport

de ſon Brevet, qu'ils ont portée devant le Roi.

Il eſt donc évident que la demande en rapport de Brevet, & la demande à fin de renvoi au Parlement, ſont également inſoutenables ; l'une, parce qu'il n'y a pas de raiſon à demander le rapport d'un Brevet qui en lui même eſt valablement accordé, & dont on a déclaré d'ailleurs conſentir l'exécution : L'autre, parce qu'elle n'eſt qu'une ſuite de la premiere, & que celle-ci tombant, l'autre devient ſans objet. Paſſons donc à la ſeconde Partie des concluſions priſes par les Freres de la Charité.

EXAMEN

Du ſecond chef de demande des Freres de la Charité, concernant le droit d'exercer la Chirurgie.

Pour appuyer ce chef de demande modifié, comme on l'a vû, par les concluſions qu'ils ont priſes, les Freres de la Charité employent trois moyens.

1°. Ils ſoutiennent qu'avant les Lettres en forme d'Edit de 1724, ils avoient & le droit & la poſſeſſion d'exercer la Chirurgie : la preuve qu'ils en donnent, c'eſt que le mot *curare*, qui ſe trouve dans les anciens titres de leur établiſſement, a toujours été interprété, ſoit par les Princes ſouverains de l'Europe, ſoit par le Parlement de Paris, ſoit par le Roi lui-même, comme emportant le droit de traiter, panſer & médicamenter les malades, c'eſt-à-dire, d'exercer la Chirurgie.

2°. Ils prétendent que les raiſons énoncées dans les Lettres de 1724, comme des motifs légitimes de leur défendre l'exercice de la Chirurgie, ne ſont

nullement valables, & ils ſe flattent de le prouver, en aſſurant en premier lieu, qu'ils ſont aſſez habiles pour exercer la Chirurgie ; en ſecond lieu, que l'ambition d'opérer ne les détournera jamais des autres ſoins qu'ils doivent aux malades ; & en troiſiéme lieu, qu'ils ne déroberont aux Chirurgiens aucune occaſion de s'inſtruire avec eux.

3°. Enfin ils ajoutent que, ſi Sa Majeſté perſiſte à leur refuſer ce qu'ils demandent, les pauvres en ſeront les victimes, ſoit parce que la plûpart des Chirurgiens de Province ſont ſi pauvres, qu'ils ne ſont pas même en état d'acheter tous les Inſtrumens néceſſaires pour opérer, & ſi peu inſtruits qu'ils ſont preſque tous incapables de faire les opérations importantes ; ſoit parce que ceux qui ſont riches & habiles, ſont emportés par une ſuite continuelle d'occupations lucratives, qui ne leur permettent pas l'aſſiduité néceſſarie auprès des pauvres.

Voilà à quoi ſe réduiſent en ſubſtance tous les moyens répandus dans la Requête & dans le Mémoire des Freres de la Charité : ils avoient un droit acquis ; ce droit leur a été ôté ſous de vains prétextes ; ſi l'on continue de les en priver, on s'expoſe aux plus fâcheux inconvéniens.

RÉPONSE

Au premier moyen fondé ſur le prétendu droit des Freres de la Charité.

Tout le monde ſçait qu'en France les Arts & les Profeſſions utiles, ſont diſtribués par Corps ou Communautés, qui ſe gouvernent ſuivant les Loix que le Souverain leur preſcrit, & à la manutention deſ-

quelles le Magiſtrat eſt chargé de veiller. On ſçait auſſi que ces Communautés ſupportent les charges de l'Etat qui leur ſont impoſées à proportion, ſoit du degré d'honneur qui y eſt attaché, ſoit du produit qu'on eſtime réſulter du genre d'induſtrie ou de talent qui s'exerce en chacune d'elles. De-là la maxime inviolablement obſervée dans la police de l'Etat, que les droits & les attributs d'un Corps ſont des eſpèces de priviléges, qui ne ſont communicables qu'à ceux qui ſont membres de ce Corps, ſans qu'aucun des autres Corps puiſſe y participer. Ainſi il faut être néceſſairement du Corps des Avocats pour pouvoir exercer cette Profeſſion ; du Corps des Médecins pour pouvoir pratiquer la Médecine ; du Corps des Marchands pour pouvoir vendre des étoffes de laines ou de ſoie ; du Corps des Chirurgiens pour pouvoir faire la Chirurgie ; le Magiſtrat eſt donc toujours attentif & ſévere à réprimer les uſurpations d'une Communauté ſur une autre, & les entrepriſes d'un particulier ſur les fonctions attribuées à un Corps dont il n'eſt point membre ; & cette police eſt fondée ſur deux raiſons bien ſenſibles.

La premiere eſt que toute Profeſſion exigeant néceſſairement dans ceux qui l'exercent, une certaine meſure de connoiſſances & de talens propres à ſon objet, le bon ſens veut qu'on n'y admette que des gens inſtruits de ce qu'ils doivent ſçavoir, & reconnus pour tels par les Maîtres de l'Art, ſur les épreuves qui ſont ordonnées pour chaque Corps par les Réglemens ; on conçoit aiſément combien ces précautions intéreſſent le public.

La ſeconde raiſon eſt fondée ſur l'équité même,

qui ne permet pas que ceux, qui ont acquis avec beaucoup d'argent, d'étude ou de travail, le droit d'exercer une profeſſion & de joüir ſeuls de tous ſes avantages, & qui d'ailleurs contribuent ſeuls au payement des impôts, des charges, & des dettes de leur Corps, ſoient forcés de partager avec des gens qui lui ſont étrangers, le bénéfice de leurs ſoins & de leurs dépenſes, & les priviléges particuliers de leur état.

C'eſt ſur ces principes, que depuis la diviſion de l'art de guérir en deux branches, qui ont formé deux profeſſions différentes, ſçavoir la Médecine & la Chirurgie, il n'eſt permis, ni au Chirurgien de faire la Médecine, ni au Médecin d'exercer la Chirurgie, dans les Villes, où ces deux Profeſſions forment des Corps ſéparés; & par la même raiſon il eſt défendu à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, Eccléſiaſtiques ou Laïques, Religieux ou Séculiers, d'exercer la Médecine, s'ils ne ſont pas admis dans le Corps des Médecins, ou la Chirurgie, s'ils n'ont pas été reçus Chirurgiens : ces loix ſont ſi connues, qu'il ſeroit ſurperflu de les rapporter ici.

La prétention des Freres de la Charité eſt donc qu'en leur faveur, il a été dérogé à ces maximes générales de la police du Royaume, & en particulier à cette multitude de Loix, d'Arrêts & de Jugemens, qui depuis Philippe-le-Bel juſqu'à préſent, ont réſervé aux ſeuls Chirurgiens l'exercice de la Chirurgie; mais où ſont les preuves de cette dérogation qu'ils ſuppoſent? Depuis qu'ils ont mis au jour une prétention ſi extraordinaire, ils n'ont jamais pû rap-

porter aucune eſpèce de Titres, aucunes Lettres-Patentes qui contînſſent cette dérogation importante, ſans laquelle le Souverain n'eſt jamais cenſé anéantir ſes premieres Loix.

Il eſt vrai que ces Religieux, depuis leur arrivée en France, c'eſt-à dire depuis 1601, ont toujours allégué le titre de leur Inſtitution, qui porte, diſent-ils, que leur Fondateur les a établis pour recevoir les pauvres malades dans leurs maiſons, & pour les traiter de leurs maladies ; mais ils n'ont jamais voulu repréſenter ce prétendu titre ; & en effet, jamais on ne l'a vû. Cependant dès 1715, les Chirurgiens de Paris en demandérent expreſſément la repréſentation dans l'affaire portée au Châtelet; mais au lieu de rapporter ce titre, les Freres de la Charité ſe contentérent de produire des Extraits de deux Bulles données, l'une en 1572, par le Pape Pie V, & l'autre en 1596, par Clement VIII ; comme ſi ces Bulles, quelles qu'elles fuſſent, pouvoient ſuppléer la Pièce fondamentale qu'on leur demandoit, & dont la communication étoit d'un préalable indiſpenſable, puiſque c'étoit de cette Pièce, & non de ces Bulles qu'ils prétendoient tirer leur droit.

Au fond, que contenoient ces Bulles ? C'eſt ce qu'il étoit abſolument impoſſible d'apprendre par les extraits qu'en donnérent alors les Freres de la Charité. En effet, ils s'étoient tellement étudiés à en cacher la teneur, que leurs extraits ſe réduiſoient à quelques phraſes des deux Suppliques, ſans dire un mot des diſpoſitions contenues dans ces Bulles. Cette affectation obligea les Chirurgiens de conſulter les originaux dans le Bullaire Romain, & ils

trouvérent que ces deux Bulles n'avoient nul rapport à la prétention des Religieux, & qu'elles ne disoient pas un mot qui eût trait à la Chirurgie ; la premiere se réduisoit à accorder aux Freres de la Charité le privilége de quêter, tant pour leur subsistance, que pour celle des Pauvres de leurs Hôpitaux, & le droit de porter sur leur habit un scapulaire qui ne passât pas le genouil ; la seconde, faite pour réformer les abus qu'un premier mouvement d'ambition avoit déja introduits chez eux, leur défendoit entr'autres choses, de se livrer à l'étude, & de se distraire par-là des devoirs hospitaliers, qui faisoient le principal objet de leurs vœux.

A la vûe des dispositions de ces deux Bulles, il parut assez étrange que les Freres de la Charité eussent pris la peine d'en faire signifier des Extraits, puisqu'il étoit manifeste qu'elle ne contenoient rien qui ne fût fort étranger à la contestation élevée entr'eux & les Chirurgiens. Mais en laissant à l'écart le fond de ces Bulles & leurs dispositions, & en s'attachant aux Suppliques, c'est-à dire à l'exposé fait au Pape par les Freres de la Charité, on y remarqua deux phrases, dont on reconnut bien-tôt que ces Religieux entendoient tirer tous leurs moyens. L'une, qui parloit d'un de leurs Hôpitaux de la ville de Grenade en Espagne, étoit conçûe en ces termes : *in quo diversi pauperes, utpote incurabiles, senes, mente capti, membris impotentes, ad numerum quadringintorum & ultrà ascendentes, continuè suis infirmitatibus curantur & aluntur.* C'est-à dire, pour rendre ce latin à la lettre & mot à mot » qu'il y avoit dans cet Hô» pital, dont il s'agissoit dans la Bulle, plus de 400

» pauvres, comme des incurables, des vieillards, » des fous, & des impotens, qui y étoient continuel- » lement nourris & ſoignés dans leurs infirmités. L'autre phraſe portoit » que tous les Confreres, » qui avoient été déja reçus, ou qu'on recevroit à » l'avenir dans la Congrégation de la Charité, en » quelque lieu de l'Italie que ce fût, ſeroient tenus, » conformément à la teneur des Brefs précédem- » ment donnés, de faire, dans le tems preſcrit, leurs » vœux, de ſervir dans leurs Hôpitaux, d'y exercer » l'hoſpitalité, autant qu'il ſeroit poſſible, envers les » infirmes qu'ils avoient coutume de recevoir chez » eux & de ſoigner. Voici les termes latins. *Ita & Confratres in quocumque Italiæ loco jam recepti, ſtatim & deinceps recipiendi in Congregatione prædictâ, debito tempore votum inſerviendi eorum Hoſpitalibus emittere, & Hoſpitalitatem pro iis infirmis quos recipere & curare conſueverunt, quatenus fieri poterit, juxtà prædictarum noſtrarum litterarum ſeriem, exercere teneantur.*

On ne craint point de le dire ; ces deux phraſes dictées par les Freres de la Charité dans les premiers tems de leur fondation, ſeroient ſeules ſuffiſantes pour démontrer que jamais ils n'ont été inſtitués que pour exercer l'hoſpitalité envers les pauvres infirmes, & pour leur procureur par leurs quêtes, & par leurs ſoins la ſubſiſtance, & généralement tous les ſecours que des *incurables*, des *vieillards*, des *fous* & des *impotens* peuvent attendre de zélés Gardes malades & de bons Infirmiers, & certainement ces ſoins charitables n'ont nul rapport à l'exercice de la Médecine ou de la Chirurgie.

Mais pour s'en convaincre encore davantage, s'il

s'il est possible, consultons une Piéce qui ne doit pas non plus être suspecte aux Freres de la Charité. Cette Piéce est le Recueil de leurs Constitutions, imprimé sous ce titre : *Les Constitutions des Religieux de la Charité de l'Ordre du Bienheureux S. Jean de Dieu, sous la Regle de S. Augustin.*

Ces Constitutions sont fort étendues, & elles entrent dans les plus grands détails sur tous les devoirs & toutes les fonctions des Freres de la Charité. Pour en donner une idée, il suffit de dire qu'elles contiennent cinquante-trois chapitres, & que chaque chapipitre est distribué en un très-grand nombre d'Articles. En lisant ce volume entier, on ne peut sans doute que s'édifier beaucoup, & admirer le courage de ceux qui osent embrasser un genre de vie si effrayant, & qui sont assez heureux pour pouvoir se sacrifier en effet eux-mêmes aux besoins de l'humanité. Mais, dans les détails immenses, qui expliquent & qui développent les travaux divers & toutes les différentes occupations d'un état si respectable, on ne voit pas seulement un seul trait, qui fasse soupçonner que tant de fonctions pénibles, qui partagent tous les Freres jour & nuit, soient encore surchargées de l'obligation d'apprendre & d'exercer la Chirurgie. Il n'y a pas un mot dans tout le corps de ces Constitutions, qui ait le moindre rapport à l'exercice de la Médecine ou de la Chirurgie : il n'y est parlé par tout que de l'Hospitalité & des devoirs attachés à la qualité d'Infirmiers faits pour servir les pauvres. On trouve même, soit dans ces Constitutions, soit dans la disposition de la Bulle de Clément VIII. des preuves démonstratives,

qui justifient que les Freres de la Charité ne sont nullement faits pour exercer la Chirurgie.

Dans la Bulle de Clement VIII, il leur est expressément défendu de s'appliquer à l'étude, ni d'entrer dans les Ordres sacrés, de peur qu'une occupation ou un ministére étranger à leur destination, ne les détourne des devoirs de l'Hospitalité, qui sont l'objet direct de leurs Vœux, & qui sont capables de les occuper tous entiers. La défense d'étudier n'exclut-elle pas nécessairement l'exercice d'un Art ou d'une Science, dont on ne peut acquérir les principes que par l'étude ?

Dans les Constitutions il y a un Article (c'est l'Art. XI. du Chap. XXX. de l'Office du Prieur) qui s'exprime en ces termes :

» Le Prieur choisira des *Prêtres*, des *Médecins*, » des *Chirurgiens*, des *Barbiers*, & autres Officiers, » avec l'avis des Religieux les plus anciens de la » Maison; prenant bien garde que toutes ces per- » sonnes soient habiles en leurs charges, & il met- » tra les Officiers, & les déposera à sa volonté, *&* » *fera ensorte que l'Apoticaire soit de notre Habit* ; & » à cet effet, il lui donnera toujours un Religieux » qui l'assiste en la Pharmacie.

Suivant cet Article des Constitutions, auquel se réfere la Bulle de Clement VIII, n'est-il pas évident que les Freres de la Charité ne peuvent être ni *Prêtres*, ni *Médecins*, ni *Chirurgiens*, & que, pour exercer dans leurs Hôpitaux les fonctions du Sacerdoce, & celles de la Médecine & de la Chirurgie, il faut de toute nécessité que le Prieur de chaque Maison ait recours à des *Prêtres*,

à des *Médecins* & à des *Chirurgiens* externes? Il n'y a que la fonction d'Apoticaire que les Constitutions regardent comme compatible avec l'état de Frere de la Charité : mais pour celles de Medecin & de Chirurgien, elles sont jugées inconciliables avec l'esprit de cet Etat, & l'objet de son Institution ; puisque pour tout ce qui s'appelle exercice de la Medecine & de la Chirurgie dans leurs Hôpitaux, les Freres sont expressément obligés, par la loi même de leurs Constitutions, d'employer les conseils & la main de ceux, qui dans la société exercent ces deux professions.

Telle est aussi la disposition précise & littérale du Reglement géneral fait par le Roi, le 23 Juillet 1668, pour l'administration & la police des Hôpitaux des Freres de la Charité en France., Réglement qui a été confirmé par des Lettres-Patentes enregistrées au Parlement le 16 Avril 1669. En effet, Sa Majesté, par l'Article XXIV. de ce Réglement, ordonne que *les Medecin, Chirurgien & autres Officiers* SÉCULIERS, *seront choisis par le Prieur de chaque Maison.* Ce sont les termes mêmes du Reglement, suivant lesquels il n'est pas possible de douter que dans les Hôpitaux des Freres de la Charité, le Médecin & le Chirurgien, ne soient des *Officiers séculiers*, c'est-à-dire, que la Médecine & la Chirurgie ne soient exercées dans ces Maisons, que par les Médecins & les Chirurgiens ordinaires ou *séculiers*, que le Prieur est obligé de choisir pour cela.

Voilà constamment des titres qui ne sont point équivoques, & qui d'ailleurs ne sçauroient être sus-

pects aux Freres de la Charité, puisque ce sont leurs propres titres, & que c'est en quelque sorte leur ouvrage. En un mot, d'un côté, ce sont les Constitutions mêmes de leur Ordre, qu'ils ont fait imprimer eux-mêmes, & dont l'exécution est ordonnée par le Roi; & d'un autre côté, c'est un Reglement général fait par le Roi, sur le rapport & sur les procès-verbaux des Commissaires nommés par Sa Majesté, » pour pourvoir *dans toute l'étendue* » *du Royaume*, à ce que les Hôpitaux soient bien » & dûement administrés, *tant pour le soin des ma-* » *lades*, & bon usage des revenus, que pour la Dis- » cipline réguliere.

Ainsi, suivant la regle de leur Institut expliquée & amplement développée dans les Constitutions de leur Ordre, & suivant le Réglement général fait en très-grande connoissance de cause par le Roi lui-même, pour régler l'ordre & l'administration de leurs Maisons, & pour fixer le genre de soins qu'ils doivent aux malades, il est constant que les Freres de la Charité ne doivent exercer ni la Médecine, ni la Chirurgie, & qu'ils sont obligés de recourir au Médecin & au Chirurgien, lorsqu'il se trouve dans leurs Maisons des pauvres qui ont besoin du secours de l'un ou de l'autre.

Comment donc, à la vûe de ces titres, qui sont leurs loix fondamentales, peuvent-ils dire, comme ils font dans leur Mémoire, qu'en réclamant l'exercice de la Chirurgie comme une portion essentielle de leurs fonctions, *toute leur ambition est de remplir leurs devoirs, & de satisfaire avec tout le zele dont ils sont capables, aux engagemens qu'ils ont contractés*

avec Dieu au moment de leur Profeſſion, & avec Sa Majeſté au moment de leur établiſſement en France? Il n'en faut pas douter, c'eſt un excès de zele qui a fait illuſion aux Freres de la Charité, en leur faiſant interpréter ſi mal la lettre de leurs engagemens; mais on doit les excuſer : le zele n'eſt que trop ſujet à faire voir à ceux qui en ſont un peu trop échauffés, le contraire de ce qui eſt; puiſſent-ils donc, éclairés par les loix qu'on leur remet ici ſous les yeux, tranquiliſer leur conſcience allarmée, & ne craindre plus de manquer ni à Dieu ni au Roi, en s'abſtenant de l'exercice de la Chirurgie. Ils doivent voir clairement qu'au contraire ils manqueroient à l'un & à l'autre, en ne s'en abſtenant pas : à Dieu, en portant leur zele au de'à des bornes qu'il preſcrit, & au Roi, en réſiſtant à une loi de leur Souverain, à laquelle ils doivent toute obéiſſance.

Enfin s'il leur reſte encore quelque ſcrupule, qu'ils reliſent les Conſtitutions de leur Ordre en beaucoup d'endroits, & ſur-tout aux Articles qui concernent la Profeſſion des Novices page 19; ils y verront, qu'ils n'ont jamais fait, outre les trois Vœux ordinaires à tous les Ordres Religieux, que *le Vœu d'Hoſpitalité perpétuelle*; & que dans ce Vœu, l'exercice de la Chirurgie n'eſt certainement pas plus compris que celui de la Médecine, auquel, de leur aveu, ils n'ont encore oſé prétendre.

Mais, diront ſans doute les Freres de la Charité, quel ſens donnerez-vous donc à toutes ces Lettres-Patentes, que nous ont ſucceſſivement accordées les Rois Henri IV, Louis XIII, Louis XIV, & Louis XV lui-même? Pluſieurs de ces Lettres ne contiennent-

elles pas la permiſſion expreſſe d'exercer la Chirurgie, telles que ſont, par exemple, celles du mois de Mars 1719, & du mois de Juillet 1722, pour notre établiſſement à *Léogane*, au *Cap*, & au *Fort-Royal de la Martinique*? Pourquoi ce qui nous eſt permis dans un lieu, nous ſera-t-il défendu dans un autre?

Cette objection, toute ſpécieuſe qu'elle eſt, ne ſervira qu'à mettre dans un plus grand jour tout le faux & toute l'injuſtice de la prétention des Freres de la Charité. Il ſuffira de diſtinguer entre les Lettres qui leur ont été accordées pour leur établiſſement à Paris, & dans les Villes de l'intérieur du Royaume, & les Lettres qu'ils ont obtenues pour leur établiſſement dans nos Colonies.

On a déja rapporté au commencement de ce Mémoire, la diſpoſition des Lettres de Henri IV, du mois de Mars 1602, qui ſont les premieres qu'ayent obtenu les Freres de la Charité en France. Mais, comme on n'a point parlé du préambule de ces Lettres, dont les expreſſions paroiſſent plus favorables aux Freres de la Charité que celles du diſpoſitif, il eſt juſte d'en rendre compte, afin de ne rien ſouſtraire à la connoiſſance du Lecteur, de tout ce qui peut le mettre à portée de juger; voici donc littéralement ce que porte ce préambule.

» Henri, par la Grace de Dieu, &c. Salut. Nous » avons, par le rapport & bon récit de la Reine no- » tre très-chere & très-aimée Compagne & Epouſe, » été aſſurés & informés de la ſinguliere piété, dé- » votion, ſoin & affection envers les pauvres, des Re- » ligieux de la Congrégation du dévot Jean de Dieu, » approuvée, confirmée & autoriſée de l'autorité de

» notre S. Pere le Pape, & établie tant à Rome qu'ès » autres plus notables villes d'Italie, & le bien & l'u- » tilité que reçoit le public des villes où leurs Hô- » pitaux ſont jà fondés; pour être leur principal » ſoin, travail, fonction & exercice, après le ſervice » de Dieu, de retirer, nourrir, traiter, panſer, mé- » dicamenter, & faire enterrer les pauvres, & autres » œuvres pieuſes & charitables, &c. *A ces cauſes*, » &c.

Ce préambule, comme on le voit, ne contient qu'un expoſé, qu'un récit fait au Roi de la conduite édifiante que tenoient en Italie les Religieux de la Charité, & des ſervices qu'ils y rendoient aux pauvres; mais la queſtion reſte toujours de ſçavoir ce qu'on entendoit par ces termes, *traiter*, *panſer*, & *médicamenter les pauvres*. Etoit-ce ſeulement comme ſimples Infirmiers, ou comme vrais Chirurgiens, que les Freres de la Charité agiſſoient? Car enfin s'il eſt vrai que des Religieux, étant établis dans un Hôpital, & y concourant avec le Médecin & le Chirurgien, au traitement des malades, ſoit en préparant ou adminiſtrant des potions & des remédes que le Médecin ordonne, ſoit en appliquant par l'ordre du Chirurgien tels ou tels cataplaſmes, ou telles ou telles emplâtres, on puiſſe dire d'eux qu'ils ſont occupés à traiter, panſer & médicamenter les malades; il eſt également vrai que dans ce cas, ces expreſſions ne ſignifient pas qu'ils exercent en effet, & dans le ſens propre, la Médecine & la Chirurgie; mais ſeulement qu'ils ſont en cela, comme le ſont véritablement tous les Infirmiers & les Gardemalades, les miniſtres du Médecin & du Chirurgien.

Or la preuve démonſtrative que tel eſt auſſi le ſens de ces termes, *traiter, panſer & médicamenter*, employés, ſur l'expoſé de la Reine, dans le préambule des Lettres de Henri IV, c'eſt que dans le vrai, par les Conſtitutions de l'Ordre des Freres de la Charité, auxquelles ces Lettres ſont relatives, on voit qu'ils ne ſont en effet deſtinés qu'à exercer auprès des pauvres les fonctions d'Infirmiers & de Garde-malades, ſous les ordres des Médecins & des Chirurgiens; & non pas à exercer eux-mêmes la Médecine & la Chirurgie : puiſqu'au contraire ces Conſtitutions leur enjoignent expreſſément de faire traiter leurs malades par les Médecins & les Chirurgiens. Auſſi Henri IV. dans le diſpoſitif de ces Lettres, ne ſe ſert-il plus de ces expreſſions vagues, qui ne conviennent point à la préciſion d'une loi; ce Prince ſe contente de déclarer, *qu'il permet aux Confreres de ladite Congrégation, de demeurer & s'habituer dans le Royaume, & d'y vivre ſelon les Ordonnances, les Regles & Statuts de leurs Vœux & Profeſſions, telles qu'elles ſont ci-attachées*, dit-il, *ſous le Scel de notre Chancellerie.* Voilà mot pour mot tout ce qu'il leur permet, & à quoi ſe borne toute l'étendue de la grace, qui ne renferme certainement ni la pratique de la Médecine, ni l'exercice de la Chirurgie, dès qu'il eſt conſtant que par *les Ordonnances, Regles & Statuts des Vœux & Profeſſions des Freres de la Charité*, c'eſt-à-dire, par les Conſtitutions de leur Ordre, ſelon leſquelles le Roi veut qu'ils ſe conduiſent en France, il leur eſt ordonné de faire exercer chez eux la Médecine & la Chirurgie par les Médecins & les Chirurgiens.

Les

Les Lettres de Louis XIII du mois d'Août 1628, ne ſont qu'une ſimple confirmation de celles accordées par Henri IV; & tout le monde ſçait la maxime, *qui confirmat nihil dat;* c'eſt-à-dire, que la confirmation pure & ſimple d'un droit précédemment accordé, n'emporte par elle-même aucune conceſſion d'un droit nouveau, ni aucune extenſion du premier. On conviendra avec les Freres de la Charité, que dans le préambule de ces Lettres, en conſidération de la Reine-Mere qui les protégeoit ſingulierement, & qui eſt même qualifiée dans ces Lettres du titre de *leur premiere Fondatrice*, & en leur rendant juſtice à pluſieurs égards, on fait un grand éloge de leur zele, de leurs talens, & de leurs ſervices, & qu'on y parle » du bon devoir que leſdits » Religieux ont rendu & rendent inceſſamment aux » pauvres malades néceſſiteux, membres de Jeſus-» Chriſt, ſignamment envers ceux qui ſont affligés » de fiévre chaude, de la pierre, gravelle, ruptures, » deſcentes de boyaux, & membres pourris & gâ-» tés, & de la grande expérience & connoiſſance » qu'iceux Religieux ont en la cure deſdites mala-» dies & autres inconnues. « Mais après cet obligeant préambule, que porte la diſpoſition? Louis XIII. déclare, » qu'il reçoit, approuve, autoriſe, confir-» me & homologue l'érection de ladite Congréga-» tion, &c. *pour exercer charitablement envers les pau-» vres malades & bleſſés, le pieux Inſtitut dudit Ordre » Religieux, ainſi qu'il eſt porté par leſdites Regles » & Conſtitutions.*

Ainſi tout l'effet de ces Lettres eſt de confirmer les précedentes, & d'autoriſer les Religieux à ſervir

les pauvres malades dans leurs Maiſons en France ; ſuivant les regles preſcrites par leurs Conſtitutions, qui leur impoſent l'obligation de ne confier le traitement de leurs malades, qu'à des Médecins & des Chirurgiens.

Les Lettres données par Louis XIV. au mois de Décembre 1643, ne contiennent qu'une ſimple confirmation des Lettres précedentes, ſans aucun préambule, ni aucune autre diſpoſition particuliere. Il en eſt de même de celles accordées par Sa Majeſté au mois de Mars 1732, qui confirment dans un très-grand détail toutes les conceſſions faites, & tous les priviléges accordés aux Hôpitaux des Freres de la Charité ; mais qui au ſurplus, ne contiennent pas un ſeul mot qui ait rapport à la Chirurgie. Il eſt donc très-certain que toutes ces Lettres données par nos Rois, pour les Maiſons des Freres de la Charité, établies dans l'intérieur du Royaume, non-ſeulement ne donnent point à ces Religieux le droit d'exercer la Chirurgie chez eux, mais qu'au contraire elles leur en interdiſent l'exercice, en leur ordonnant expreſſément de ſe conformer à la lettre de leurs Conſtitutions, qui les obligent à choiſir parmi les ſéculiers, des Médecins & des Chirurgiens, pour traiter les malades de leurs Hôpitaux : car enfin cela ne leur auroit pas été ſi formellement enjoint, ſi l'eſprit de leur Inſtitut & l'intention de nos Rois avoient été qu'ils puſſent traiter eux-mêmes ces malades.

A l'égard des Lettres qu'ils ont obtenues de Sa Majeſté au mois de Mars 1719, & au mois de Juillet 1722, pour leur établiſſement dans nos Colonies ;

on convient qu'elles contiennent la permiſſion expreſſe d'exercer la Chirurgie dans leurs Hôpitaux. Le Roi y déclare nettement que dans les trois Hôpitaux de *Léogane*, du *Cap*, & du *Fort-Royal*, il leur permet de *panſer, traiter & médicamenter les malades, & même de faire toutes les opérations de Chirurgie & de Pharmacie néceſſaires pour leur guériſon.* On peut dire qu'autant que toutes les autres Lettres ſont claires pour interdire aux Freres de la Charité l'exercice de la Chirurgie dans l'intérieur du Royaume, autant celles-ci ſont préciſes pour le leur permettre dans les lieux de nos Colonies qui y ſont dénommés. C'eſt une diſtinction que fit fort judicieuſement le Miniſtre, dans une Lettre du 21 Juin 1727, dont les Freres de la Charité rapportent eux-mêmes un extrait. » Les Lettres-Patentes (de 1724) accor- » dées aux Chirurgiens de France, peuvent avoir » été néceſſaires pour le bon ordre du Royaume, » diſoit le Miniſtre dans cette Lettre ; mais elles ſe- » roient très-préjudiciables aux Iſles : & c'eſt par » cette raiſon que je ne les y ai pas envoyées, parce » que ces Colonies ne ſont pas en état de ſe paſſer » des ſecours de ces Religieux. «

Quoiqu'il en ſoit, il ne s'agit point ici des Colonies ; mais ſeulement des Villes & lieux renfermés dans l'enceinte du Royaume. Il eſt vrai que par les Lettres-Patentes en forme d'Edit de 1724, l'exercice de la Chirurgie eſt défendu aux Freres de la Charité, non-ſeulement dans l'étendue du Royaume, mais encore *dans tous les Pays, Terres & Seigneuries de l'obéiſſance de Sa Majeſté*, & que par conſéquent ces défenſes, ſuivant la lettre de la loi,

doivent s'étendre juſqu'aux Colonies. Mais il faut convenir auſſi que le Gouvernement n'a eu garde de preſſer l'exécution de cette loi dans les Iſles, tant qu'il n'a point été à portée de pourvoir ces pays éloignés, d'un nombre ſuffiſant de Chirurgiens pour le ſervice du Public & des Hôpitaux. Mais aujourd'hui que la Chirurgie, graces à la protection de Sa Majeſté, a vû renaître de tous côtés l'émulation dans ſes Ecoles, & qu'elle eſt en état de fournir les Iſles de Sujets inſtruits & capables d'operer, il n'eſt pas douteux que les Lettres de 1724 ne doivent avoir en effet leur exécution dans les Colonies comme en France.

Les Freres de la Charité, pour juſtifier leur prétendu *droit* d'exercer la Chirurgie, ont encore cité le Traité fait entre eux & le Miniſtre, pour le traitement des maladies vénériennes dans leur Hôpital de Grenoble : mais ce Traité n'eſt nullement concluant en faveur de leur prétention. Tout ce qu'il prouve, c'eſt que le Roi peut quand il veut, dans de certaines circonſtances, & par des conſidérations particulieres, confier telles ou telles fonctions à tels ou tels de ſes Sujets, & l'on ne peut en cela que reſpecter les vûes & les ordres du Souverain. Mais ces ſortes de diſpoſitions, déterminées par des motifs dont Sa Majeſté ſe réſerve à elle ſeule la connoiſſance, & dont l'effet eſt paſſager, ne forment point de *droit*, & ne ſont que des eſpece de Mandats, que le Roi révoque dès que les raiſons particulieres, qui y avoient donné lieu, ceſſent.

Or c'eſt d'un *droit* proprement dit qu'il s'agit ici.

Ce n'eſt pas une permiſſion momentanée, limitée à tel tems, à tel lieu, & à tel objet particulier de la Chirurgie, que les Freres de la Charité prétendent avoir; c'eſt un *droit* complet & abſolu d'exercer pour toujours, par-tout, & indiſtinctement toutes les parties de la Chirurgie. Tel eſt le droit dont ils reclament la jouiſſance, fondés, diſent-ils, ſur leurs Conſtitutions, ſur les Lettres-Patentes de nos Rois, & ſur les Arrêts intervenus en conſéquence. Mais on croit pouvoir ſe flatter de leur avoir démontré, que leurs Conſtitutions, loin de favoriſer leur prétention, excluent formellement de leurs fonctions l'exercice de la Chirurgie, & qu'elles les réduiſent au ſimple état de Freres Hoſpitaliers, de Gardemalades & d'Infirmiers; que les Lettres-Patentes de Henri IV, de Louis XIII, de Louis XIV, & de Louis XV, ſe réduiſent à leur permettre de vivre en France conformément à leurs Conſtitutions, c'eſt-à-dire, en faiſant exercer la Médecine & la Chirurgie, dans leurs Hôpitaux, par des Médecins & des Chirurgiens ſéculiers; que les Arrêts rendus, ſoit au Conſeil du Roi, ſoit au Parlement, depuis l'époque de leur établiſſement dans le Royaume juſqu'en 1721, ſe ſont toujours accordés dans ce point capital d'obliger les Freres de la Charité à prendre des Médecins & des Chirurgiens, pour traiter les malades de leurs Maiſons; qu'enfin ce n'eſt qu'en 1721 que, faute d'un examen ſuffiſant, & entraîné pour la premiere fois par un préjugé populaire contraire aux loix, contraire à ſes propre Arrêts, & aux titres mêmes des Freres de la Charité, le Parlement leur permit ce qui leur avoit été conſtamment défendu juſqu'alors.

Eſt-il donc étonnant qu'après un ſérieux examen fait dans le Conſeil du Roi, des Conſtitutions de ces Religieux, des Lettres-Patentes accordées en conformité de ces Conſtitutions, des Reglemens ſans nombre intervenus pendant trois ou quatre ſiècles ſur le fait de la Chirurgie, du Reglement particulier fait en 1668 pour les Hôpitaux de la Charité, & de tous les anciens Arrêts du Parlement, Sa Majeſté pleinement convaincue, par le concours de tous ces titres & de tous ces Jugemens uniformes, que les Freres de la Charité n'étoient nullement deſtinés à faire la Chirurgie, leur en ait abſolument interdit l'exercice par ſes Lettres en forme d'Edit de 1724, qui ne font dès-là que réprimer un abus réel, & une véritable uſurpation.

Ainſi le premier moyen des Freres de la Charité s'évanouit; c'eſt-à-dire, que leur prétendu *droit* eſt une chimere : il eſt au contraire avéré que jamais ils n'ont eu aucune ſorte de *droit* d'exercer la Chirurgie en France, & qu'au contraire leurs propres titres leur interdiſoient cet exercice, avant même que Sa Majeſté eût donné ſes Lettres Patentes en forme d'Edit de 1724. Après cette diſcuſſion, il ne ſera pas difficile de défendre ces Lettres contre la critique qu'en oſent faire les Freres de la Charité.

RÉPONSE

Au ſecond Moyen des Freres de la Charité, fondé ſur le défaut d'objet des Lettres de 1724.

Les Lettres en forme d'Edit de 1724, paroiſſent

fondées fur quatre motifs principaux exprimés dans la loi.

Le premier eft que, fuivant la police générale obfervée de tout tems dans le Royaume, *les Opérations chirurgicales & manuelles ont toujours été réfervées aux Chirurgiens Jurés, privativement à toutes autres perfonnes de quelque qualité & condition qu'elles foient.*

Le fecond, que l'exercice de la Chirurgie eft trop important pour être confié à d'autres qu'aux Maîtres de l'Art; de peur que *les malades ne foient expofés à périr par l'incapacité de ceux qui entreprendroient de leur faire les opérations.*

Le troifieme, que fi l'exercice de la Chirurgie étoit permis aux Freres de la Charité, *l'Hofpitalité feroit négligée par ceux-mêmes dont l'unique obligation eft de l'exercer, & que l'ambition de s'élever dans la Chirurgie, détourneroit infailliblement les Freres de la Charité de l'affiftance continuelle qu'ils doivent aux pauvres de leurs Hôpitaux.*

Le quatrieme, *que les Chirurgiens feroient privés des principales occafions de travailler, & d'acquérir l'ufage & l'expérience que leur fourniffent les Hôpitaux de la Charité, par le nombre infini de grandes opérations qui s'y font.*

Les Freres de la Charité ont pris le parti de fupprimer dans leur Requête le premier de ces quatre motifs; ils ne font mention que des trois autres, comme s'ils croyoient éluder la principale des quatre raifons qui a déterminé le Roi, en affectant dans leurs Ecrits de n'en point parler. Il eft cependant vrai que cette premiere raifon, quand il feroit poffible de compter les trois autres pour rien, feroit feule décifive par elle-même.

En effet, dès qu'il eſt indubitable que par une loi générale du Royaume, l'exercice de chaque Profeſſion eſt attribué ſingulierement aux membres d'un corps particulier, privativement à tous autres corps ou particuliers; & qu'entr'autres, par une foule de loix perpétuellement renouvellées depuis quatre ſiécles, l'exercice de la Chirurgie eſt affecté aux ſeuls Chirurgiens, à l'excluſion de tous autres, ſoit Laïques, ſoit Eccléſiaſtiques, Religieux ou Séculiers; pourquoi les Freres de la Charité veulent-ils qu'en leur faveur on intervertiſſe l'ordre de la police, & que, pour les ſatisfaire, on viole à la fois & la loi génerale faite pour tout le Royaume, & les loix particulieres faites pour la Chirurgie?

C'eſt, diſent-ils, *pour le bien public*. Mais en géneral rien n'eſt plus ſuſpect & plus équivoque que cette allégation vague du bien public. En effet, lorſque dans les choſes qui intéreſſent l'ordre public, on propoſe d'apporter quelques changemens aux uſages reçus & aux loix ſubſiſtantes, le bien public eſt toujours le prétexte, & quelquefois auſſi, il en faut convenir, le motif des propoſans. Mais quelles que ſoient en effet leurs vûes, ce prétendu bien public ſe réduit preſque toujours à des interêts particuliers, & dégenere même ſouvent en maux réels, & en fléaux publics. C'eſt une triſte vérité dont il n'y a ſans doute que trop d'exemples. Mais, pour juger ſi une innovation doit réellement opérer le bien public, il faut d'abord ſe former une juſte idée de ce que c'eſt que ce *bien public* qu'on cherche à procurer.

Il n'y a peut-être jamais eu de ſiécle où les particuliers ayent tant parlé du bien public, & où ils

l'ayent ſi peu connu. Ceux qui ſemblent vouloir ſe diſtinguer par ce prétendu zele patriotique, peuvent être partagés en deux claſſes : les uns, ſous les apparences ſpécieuſes du bien public, ne cherchent en effet que leur intérêt particulier. Tels ſont entre autres ces hommes avides ou ambitieux, qui empoiſonnent ſans ceſſe les Bureaux du Miniſtére d'un déluges de projets, & dont les malheureux calculs & les funeſtes combinaiſons, en montrant de faux avantages & une ombre d'utilité, ne produiſent en effet pour tous réſultats, que la multiplication des embaras & des abus. Beaucoup d'autres dans l'entouſiaſme d'un zele pur à la vérité, & déſintereſſé, mais aveugle, oudu moins peu éclairé, renverſeroient par leurs ſyſtêmes, s'ils étoient imprudemment adoptés, toute l'œconomie des loix & de l'ordre public; parce que, faute d'avoir une vûe aſſez nette & aſſez étendue pour ſaiſir la liaiſon & les rapports des différens objets de l'adminiſtration politique, *ils n'enviſagent* que l'objet unique qui les frappe, ſans appercevoir tous ceux qui lui ſont eſſentiellement relatifs; enſorte qu'en cherchant à procurer un bien réel dans une partie de la police générale, ils introduiroient, ſouvent ſans le ſçavoir, des déſordres & des maux plus réels encore, dans les autres branches de la manutention publique.

Le bien public ne conſiſte donc pas dans un point d'utilité iſolée, pour ainſi dire, & conſidérée comme par abſtraction, & ſans égard à l'enſemble de l'ordre général : il ne réſide au contraire que dans la concordance de toutes les parties entre elles, & dans l'harmonie du tout; & c'eſt à maintenir, au-

tant qu'il est possible, cette concordance & cette harmonie que tend toujours la sagesse du Gouvernement.

Ainsi, lorsque les Freres de la Charité prétendent exercer la Chirurgie, contre la prohibition des loix les plus expresses, & qu'ils paroissent fonder cette prétention extraordinaire sur le motif du *bien public*; pour juger sainement s'il est en effet de l'intérêt public de leur accorder ce qu'ils demandent, & ce que le Souverain leur a toujours constamment refusé jusqu'à présent, il ne suffit pas de considérer vaguement, s'il y a un bien réel à faciliter le service des Hôpitaux, & à multiplier les secours dûs aux pauvres; parce qu'une pareille question, ainsi détachée de toutes circonstances, ne sçauroit jamais faire la matiere d'un doute raisonnable : Il faut de plus examiner si ces avantages, supposés aussi réels qu'on peut les concevoir, ne sont pas balancés d'un autre côté par des inconvéniens & des dangers qui, relativement à d'autres objets de l'ordre public non moins intéressans, entraîneroient plus de mal pour le public, que l'innovation proposée ne pourroit produire de bien. Car enfin, ce qui forme l'intérêt public, ce n'est pas que les malades trouvent dans les Hôpitaux, géneralement & à tous les instans, tous les secours qu'exigent leurs besoins; mais seulement tous ceux qu'il est possible de leur procurer, sans nuire d'ailleurs aux autres vûes particulieres qu'embrasse la police générale; de même que l'intérêt d'un individu composé de plusieurs membres, n'est pas qu'un de ces membres soit si abondamment nourri, que les autres, qui lui sont également chers, en souffrent.

C'eſt donc, au contraire, par des conſidérations de bien public, que l'exercice de la Chirurgie a toujours été expreſſément défendu aux Freres de la Charité. Quelques tantatives réiterées qu'ils ayent faites, le Souverain s'eſt toujours refuſé à leurs inſtances opiniâtres; parce qu'il a toujours vû les conſéquences dangereuſes d'un privilége qui, dans les mains d'un Ordre Religieux, pourroit dégénérer dans d'étranges abus, qu'il eſt plus aiſé de prévenir que de réprimer. Sans vouloir ici faire entrevoir au Public les principaux de ces abus, non-ſeulement poſſibles, mais très-vraiſemblables, ſur leſquels la prudence du Légiſlateur n'a pas crû devoir s'expliquer, il ſuffit de ſe fixer à ceux des inconvéniens prévûs, qu'il s'eſt contenté d'exprimer par ſon Edit, pour ſe convaincre que ſa loi, conforme en ce point à celles des Rois ſes Prédeceſſeurs, n'eſt que l'ouvrage d'une ſageſſe ſupérieure.

Il ſeroit d'abord ſuperflu d'inſiſter davantage ſur le motif de l'uniformité des loix, qui s'accordent toutes à défendre l'exercice de la Chirurgie à tous ceux qui ne ſont point reçus Chirurgiens, après les examens uſités, & dans la forme preſcrite par les Ordonnances. Ces loix, comme on l'a déja dit, ont toujours été renouvellées de Regne en Regne, & toujours ſéverement exécutées depuis pluſieurs ſiécles juſqu'à préſent. Nous voyons même que le Roi eut encore en 1730 l'attention de faire inſérer cette prohibition expreſſe dans les Statuts qui furent dreſſés par l'ordre de Sa Majeſté, & qu'après y avoir ſérieuſement réflechi, le Parlement de Paris & tous les Parlemens du Royaume n'ont pas balancé à l'en-

regiſtrer, convaincu que l'exécution de cette loi étoit en effet indiſpenſable ; puiſqu'au fond, & indépendamment des autres conſidérations, elle ne faiſoit que conſerver au Corps des Chirurgiens le même droit excluſif qu'ont généralement, ſuivant les loix conſtitutives de la police établie parmi nous, tous les Corps & toutes les Communautés du Royaume. Paſſons donc au ſecond motif de prohibition énoncé dans les Lettres de 1724.

Il eſt fondé ſur le danger qu'il y a de confier les opérations de Chirurgie à des perſonnes dont la capacité ne ſoit pas éprouvée & reconnue. Dans le point de droit, tout le monde conviendra ſans peine que, dans un Etat où la Chirurgie eſt parvenue à un ſi haut point, & où les ſecours les plus efficaces ſont ſi multipliés, l'humanité ne permet pas qu'on livre les malades à la témérité de tous ceux qui voudront ſe mêler de guérir. La raiſon & l'ordre exigent donc qu'avant de permettre à quelqu'un l'exercice d'un Art ſi important pour la vie des Citoyens, le Public ſoit aſſuré de la capacité de celui qui doit l'exercer. Enfin il eſt évident que, pour parvenir à cette certitude ſi intéreſſante pour chaque particulier, & pour l'Etat même qui a tant d'intérêt de veiller à la conſervation des particuliers, le meilleur moyen étoit d'établir, comme on a fait, des Cours d'Etudes & d'Opérations, des Examens & des Epreuves, & de laiſſer aux ſeuls Maîtres de l'Art le droit de juger de la capacité de ceux qui ſe deſtinent à une Profeſſion ſi délicate.

Or, ſi d'un côté l'on eſt forcé de convenir, qu'il eſt abſolument néceſſaire de s'aſſurer de la capacité

de quiconque veut exercer la Chirurgie; & si d'un autre côté l'on ne sçauroit se dispenser de reconnoître que, pour parvenir à cette fin, nos loix ont pris les moyens les plus sûrs qu'il fût possible d'employer, comment peut-on sérieusement proposer de ne les point exécuter? Comment des hommes, qui n'ont jamais fait d'Etudes, qui ont même renoncé à en faire aucunes, qui n'ont jamais subi d'Examens, en un mot qui n'ont jamais passé par aucune des Epreuves prescrites, prétendent-ils que le Public soit assuré de leurs connoissances & de leurs talens Chirurgiques, lorsque tant de circonstances semblent concourir au contraire à l'assurer de leur absolue incapacité?

Mais, disent les Freres de la Charité, ce ne sont ni des attestations d'Etudes, ni le cérémonial d'un Examen, qui rendent un Sujet capable. La capacité en fait de Chirurgie ne consiste que dans des talens naturels, éclairés par la lecture des bons livres, & dirigés par l'expérience. On peut donc être bon Chirurgien sans avoir écrit des cahiers, & subi des Examens dans une Ecole; comme on peut être bon Médecin, sans s'être morfondu sur les bancs de la Faculté. Il n'est donc pas imposible que nous ayons la capacité nécessaire pour l'exercice de la Chirurgie; & dans le fait, on peut d'autant moins nous chicanner sur cet article, que notre capacité est prouvée par les certificats les moins suspects, & par les témoignages les plus respectables. Sur cela les Freres de la Charité ne citent rien moins que des Prélats, des Gouverneurs, des Intendans de Provinces, des Officiers Municipaux, des Militaires, des

Magiſtrats, &c. enſorte que, ſelon eux, tous les Ordres de l'Etat ſe réuniſſent, pour atteſter leurc apacité dans l'Art de guerir.

Suivant ce raiſonnement, les Freres de la Charité peuvent exercer non-ſeulement la Chirurgie, mais encore la Médecine; parce que leur capacité ſi univerſellement reconnue, embraſſe également ces deux parties de l'Art de guérir; & ſi leur argument eſt auſſi concluant qu'ils le prétendent, ils n'auront plus déſormais beſoin de Médecins ni de Chirurgiens dans leurs Maiſons. Capables par eux-mêmes de traiter tous les malades, ils n'en négligeront aucun; & l'on pourra avec d'autant plus de confiance s'en rapporter à eux, que ſur cela leurs preuves ſont faites, & qu'ils ont tout le Royaume pour témoin & pour garant de leur ſçavoir faire. Pourquoi dès-là les aſſujettiroit-on à employer chez euxun miniſtére étranger, qu'ils ſeroient eux-mêmes en état de remplir parfaitement? Pourquoi diſtrairoit-on du ſervice public tant de Médecins & de Chirurgiens, pour ne les obliger qu'à des comparutions inutiles dans des Hôpitaux, pourvûs d'ailleurs d'excellens Maîtres dans l'Art de guérir? Pourquoi expoſeroit-on de gayeté de cœur quantité de malades à périr, en attendant des ſecours du dehors, pendant qu'ils en auroient ſous leurs mains d'auſſi ſûrs? Car enfin c'eſt-là qu'en veulent venir les Freres de la Charité; & voilà comment de degrés en degrés, & par un progrès preſque inſenſible, l'eſprit d'indépendance & d'ambition, ſous le maſque du zele & de la charité, avancent peu à peu, gagnent ſans ceſſe du terrain; & c'eſt ainſi qu'envahiſſant toujours, les Freres de la

Charité finiroient, si la sagesse du Gouvernement n'y veilloit de près, par devenir, à force de pieuses usurpations, les maîtres absolus de ceux dont ils ne vouloient d'abord qu'être les très-humbles serviteurs.

Mais au fond, que prétendent-ils prouver avec ces certificats & toutes ces attestations qu'il alléguent ? Peuvent-ils ignorer que toutes ces piéces sont par elles-mêmes sans force & sans vertu ? En effet, plus on a senti combien il étoit facile de se procurer des titres de cette espèce, plus les Loix ont été attentives à défendre d'y avoir jamais aucun égard. Ces Loix sont trop connues, pour qu'il soit nécessaire de les citer ici. Ce que l'on croit devoir seulement observer, c'est qu'en général tous les faits, dont il importe à la Société que l'existence soit constatée, ont chacun leur genre de preuve déterminé par la Loi, & qu'il n'est pas permis de substituer un genre de preuve à un autre. Par exemple, les Baptêmes, les Mariages, les Sépultures, sont autant de faits, qui ne peuvent être prouvés que par les Registres publics tenus dans la forme prescrite par les Ordonnances. Tant que ces Registres établis pour preuves existent, toute autre preuve est inadmissible. Il en est de même du fait de capacité pour l'exercice d'un art : la Loi a reglé qu'un fait de cette nature, ne pouvoit être valablement constaté que par le témoignage seul des Maîtres de l'Art, qu'elle a préposés pour en juger dans la forme & de la maniere qui leur est prescrite, & qui sont en cela Officiers & Ministres de la Loi. Tout genre de preuve autre que celui-là, n'est donc pas recevable ? Autrement on ne pourroit pas se dispenser d'admettre à l'exercice de la

Médecine ou de la Chirurgie, quiconque, ſans avoir paſſé par les épreuves ordinaires, rapporteroit un grand nombre d'atteſtations de capacité, ſignées des perſonnes les plus reſpectables, ou des Corps les plus diſtingués. D'un autre côté, ſi l'on ſe permettoit de déférer en ce cas à de pareilles atteſtations, il eſt aiſé de concevoir combien il en réſulteroit d'inconvéniens. Sans entreprendre de les détailler ici, il ſuffit de dire qu'en cela on violeroit une Loi, qui eſt infiniment ſage, & dont la diſpoſition tient à vingt autres Loix qu'il faudroit violer auſſi; & c'eſt ainſi que faute d'appercevoir les conſéquences d'une innovation, on tend ſouvent par un eſprit de charité à renverſer inſenſiblement tout l'ordre politique.

Les Freres de la Charité, pour juſtifier encore mieux leur capacité chirurgique, ne balancent point à citer en leur faveur deux ſuffrages qu'on ne peut trop reſpecter ſans doute, & auxquels il ſeroit impoſſible de ſe refuſer, s'il s'agiſſoit ici d'un fait qui fut de nature à ne pouvoir être atteſté que par des témoins de l'ordre le plus éminent. Ces ſuffrages ſont, dit-on, celui de M. de Paulmy, Miniſtre de Sa Majeſté au Département de la Guerre, & même celui de MM. du Parlement, dans leur Arrêté du 26 Mars 1725. Mais ni MM. du Parlement, ni M. de Paulmy, n'ont jamais penſé à certifier, ſur le fait de la Chirurgie, la capacité des Freres de la Charité, dont certainement ils n'ont jamais prétendu juger.

Quant à M. de Paulmy, on veut bien croire que ce Miniſtre en viſitant leur Hôpital de Grenoble, les complimenta, comme ils le prétendent, ſur le zéle

avec

avec lequel ils s'employoient à ſervir *les Troupes du Roi dans leur Maiſon* ; on eſt même perſuadé qu'ils méritoient ce compliment ; mais on ſçait que ce Miniſtre étoit aſſez inſtruit des Loix générales du Royaume, & des intentions particulieres de Sa Majeſté ſur le fait de la Chirurgie, pour qu'on puiſſe aiſément ſentir quel put être l'objet de ſon compliment.

A l'égard de MM. du Parlement, ils ont bien pû penſer que *les pauvres pouvoient tirer de grands ſecours de l'expérience, de la capacité & du déſintéreſſement des Freres de la Charité.* Ce ſont en effet les termes dont ils ſe ſont ſervis dans leur Arrêté du 26 Mars 1725, & l'on n'a garde de combattre une opinion telle que celle-là. On ſe fait même un honneur & un devoir de penſer ſur cela comme MM. du Parlement, & l'on eſt en effet très-perſuadé que les Freres de la Charité ont la capacité & le déſintéreſſement néceſſaires pour bien ſervir les Pauvres, mais c'eſt en rempliſſant les fonctions qui leur ſont preſcrites par leur inſtitut ; c'eſt en ſe conformant aux Ordonnances du Royaume, & ſur-tout en ne préférant point, par un zèle mal-entendu, & même ſuſpect, de bonnes œuvres ſurérogatoires, & non ordonnées, à celles qui ſont chez eux d'obligation étroite & de néceſſité.

C'eſt en effet ce dernier point qui forme le troiſiéme motif expoſé dans les Lettres de 1724. Le Roi y déclare nettement, que s'il étoit permis aux Freres de la Charité de faire la Chirurgie » l'hoſpitali- » té ſeroit négligée par ceux mêmes dont l'unique » obligation eſt de l'exercer, & que l'ambition de » s'élever dans la Chirurgie détourneroit infaillible-

» ment les Freres de la Charité de l'aſſiſtance con-
» tinuelle qu'ils doivent aux Pauvres de leurs Hô-
» pitaux. »

Ce ſeroit-là ſans doute un inconvénient bien grand, & les Freres de la Charité ne ſçauroient eux-mêmes en diſconvenir ; mais ils aſſurent qu'il n'eſt nullement à craindre, ſoit parce qu'ils ſont incapables de négliger une partie eſſentielle de leurs devoirs, pour ne s'attacher qu'à une autre ; ſoit parce que les emplois étant diſtribués dans leurs Maiſons, & chacun y rempliſſant ſa fonction, aucun objet ne reſte, diſent-ils, en ſouffrance. Ainſi pour peu qu'on ſoit diſpoſé à les en croire, on ſe perſuadera très-aiſément qu'il n'y a rien à craindre avec eux. Mais ſeroit-il prudent de s'en rapporter à leur parole ſur un point ſi important, lorſqu'il eſt d'ailleurs, pour le moins vraiſemblable qu'ils y manqueroient ?

On ne ſçauroit malheureuſement ſe le diſſimuler ; l'ambition eſt de tous les états, & il faudroit connoître bien peu les hommes, & vivre dans une étrange ignorance de ce qui ſe paſſe dans les Maiſons Religieuſes, pour s'imaginer qu'il ſuffit d'être voué à Dieu, & de vivre dans un état d'abnégation de ſoi-même & d'humiliation, pour être exemt de cette paſſion. C'eſt une plante qui prend racine dans toutes ſortes de terrains, & qui trouve, pour ainſi dire, juſques dans le néant même, dequoi ſe nourrir : la ſeule différence qu'il y ait entre les hommes du ſiécle & les perſonnes qui par état ont renoncé au monde, c'eſt que l'ambition des premiers n'a pour objet que leur intérêt perſonnel & leur propre gloire, & que les autres ne ſont ambitieux que pour l'intérêt

de leur Maiſon, le ſalut du prochain, & toujours conſéquemment, pour la plus grande gloire de Dieu; en ſorte que l'ambition de ceux-ci eſt d'autant plus dangereuſe, que plus ils tâchent de la ſatisfaire, & communément ils ne s'y oublient pas, plus ils croient travailler pour le Ciel, & remplir les obligations de leur état; & l'expérience n'a que trop fait voir de tous côtés juſqu'où peut aller cette pernicieuſe illuſion.

Les Freres de la Charité ont certainement trop de raiſon, pour ſe croire au-deſſus de toutes ces foibleſſes humaines, & trop de bonne-foi pour vouloir ſérieuſement le perſuader aux autres. Mais, s'il étoit poſſible que ſur ce point ils ſe trompaſſent eux-mêmes, il ne ſeroit pas difficile de les déſabuſer, en les priant de faire attention à la conduite qu'ils ont tenue juſqu'ici.

Ils conviendront d'abord, qu'il n'eſt jamais permis d'employer le menſonge ou d'altérer en *quoique* ce ſoit la vérité, pour quelque fin que ce puiſſe être. D'un autre côté, ils doivent de toute néceſſité reconnoître, comme ils l'ont fait dans les premiers tems, que les Régles de leur Inſtitut, ne les deſtinent nullement à l'exercice de la Chirurgie, puiſqu'elles portent au contraire que les opérations chirurgiques ſeront faites chez eux par des Chirurgiens Séculiers; que par conſéquent ils n'ont point été admis en France pour y faire la Chirurgie; qu'au contraire, ils n'y ont été reçus que ſous la condition que cet art ſeroit exercé dans leurs Maiſons par les Chirurgiens ordinaires. Ce ſont-là des faits bien conſtans, bien juſtifiés, & que dès-là il eſt impoſſi-

ble de nier ; or, comment les Freres de la Charité concilieront-ils ces faits avec les assertions singulières qui se trouvent dans leurs Requêtes, dans leurs Mémoires, & généralement dans tous leurs Ecrits ? Qu'on les lise, on y verra par-tout que *par leurs vœux* ils sont obligés à faire la Chirurgie, que *c'est un engagement* qu'ils ont contracté avec Dieu au moment *de leur profession*, & avec Sa Majesté au moment *de leur établissement en France*; que cet engagement, forme tout-à-la-fois *un devoir* indispensable pour eux, & *un droit*, qui ne sçauroit leur être contesté. On le répéte, toutes ces allégations sont d'une fausseté démontrée par leurs propres constitutions, & reconnue par eux-mêmes. Pourquoi donc en imposent-ils ainsi aux Ministres, aux Magistrats, au Public, au Roi même ? Qu'on les écoute, ils vous assureront que ce n'est *par aucune considération humaine* qu'ils sont déterminés à agir de la sorte, & que toute leur ambition est de remplir leur devoir, qui est de servir les Pauvres, en sorte que ce n'est *par aucune considération humaine*, selon eux, mais uniquement par devoir, que d'un côté ils trompent la Cour & la Ville; & que de l'autre ils tendent à dépouiller les Chirurgiens des plus nobles fonctions de leur profession.

Si les Freres de la Charité veulent donc bien sonder leurs cœurs, & s'intéroger eux-mêmes de bonne foi sur les véritables motifs qui les font agir, ils verront clairement qu'il entre beaucoup plus d'humanité qu'ils ne paroissent le croire, dans toutes leurs vûes, & dans tous leurs procédés. Ils verront que l'amour du prochain & le zèle qu'on doit avoir pour ses devoirs, ne conseillent jamais ni le mensonge, ni l'équivoque,

& encore moins l'usurpation du bien d'autrui ; ils verront enfin, & avec douleur sans doute, que l'amour propre, l'esprit d'indépendance & l'ambition, produisent en eux toute cette chaleur, que, faute d'attention, ils ont malheureusement prise jusqu'ici pour du zèle ; & c'est alors qu'éclairés sur les dangers de leur prétentions, ils commenceront à respecter la Loi qui les a si bien prévus, & qui, en les en préservant, les met dans la consolante nécessité d'observer exactement les voeux qu'ils ont faits à Dieu, & dont ils ont une si louable envie de ne jamais s'écarter.

Mais, dira peut-être quelqu'un, car il y a des gens difficiles à persuader sur certains points, comment voulez-vous qu'il entre de l'esprit d'indépendance & de l'ambition dans un ministere tel que celui des Freres de la Charité, & sur quel fondement d'ailleurs parlez-vous de l'usurpation du bien d'autrui, comme si ces Religieux étoient accusés ou même suspects de rien de semblable ?

Comme on est fort éloigné de faire aux Freres de la Charité tous les reproches auxquels ils pourroient peut-être avoir donné lieu, on n'a garde, à plus forte raison, de leur en faire qu'ils n'ayent pas notoirement mérités. On peut donc protester qu'on n'a nul dessein de les offenser, à moins qu'ils ne s'offensent des faits ou des raisons qui naissent du fond même de l'affaire, & dont la nécessité d'une juste défense a toujours autorisé l'usage. Ainsi lorsqu'en repoussant leurs attaques, on leur fait sentir que leurs protestations perpétuelles de désintéressement & d'attachement à leurs devoirs, s'accordent mal avec l'usur-

pation du bien d'autrui, il n'eſt pas difficile de concevoir que ce bien d'autrui dont on parle, eſt le domaine des Chirurgiens qu'ils tâchent depuis ſi longtems d'envahir.

On l'a déja dit, & cela n'eſt pas douteux; l'exercice de la Chirurgie eſt affecté aux ſeuls Chirurgiens excluſivement à tout autre Corps & à toute autre perſonne qu'elle quelle puiſſe être. C'eſt donc un droit & un droit excluſif qui leur eſt propre, un droit pour l'acquiſition duquel ils ſont obligés à beaucoup de travaux & de dépenſes, & dont la jouiſſance leur coûte fort cher, & les oblige d'ailleurs à contribuer annuellement à l'acquit des charges de l'Etat. Or, comme tout droit eſt le domaine & le bien proprement dit de celui qui poſſéde ce droit, il eſt clair que le droit excluſif d'exercer la Chirurgie, eſt le véritable patrimoine des Chirurgiens, comme il eſt clair que les Freres de la Charité veulent leur enlever ce droit, ou du moins le partager avec eux; or il ſemble que l'action de quiconque s'approprie en tout ou en partie le domaine qui appartient à un autre, s'appelle communément uſurpation du bien d'autrui.

Qu'on ne croye pas non plus juſtifier en cela, ou du moins excuſer les Freres de la Charité, ſous prétexte qu'ils exerceront *gratuitement*, & qu'ils exerceront *ſeulement* envers les Pauvres; d'où l'on croira ſans doute pouvoir inférer qu'ils ne feront aucun tort aux Chirurgiens, qui eux-mêmes conſentent de traiter les Pauvres *gratis*. Ce raiſonnement ne ſeroit nullement juſte, parce qu'il ſuppoſeroit contre toute raiſon, qu'il n'y a pour un Chirurgien dans l'exer-

cice de sa Profession, d'autre produit que le lucre ; comme si indépendamment du plaisir de faire du bien, la considération, l'estime & la confiance des honnêtes gens, qu'on acquiert par des actes de charité publics & journaliers, n'étoit pas non-seulement le fruit le plus satisfaisant qu'un Chirurgien pût tirer de son travail & de ses talens, mais encore le principe & la base de sa fortune. Ce sont donc-là les précieux avantages que les Freres de la Charité veulent enlever aux Chirurgiens ; car c'est vouloir les leur enlever que de prétendre les partager *avec eux*, *surtout* si l'on fait attention que ce qui est ici présenté comme un partage, n'est qu'un acheminement à une spoliation absolue.

D'un autre côté, c'est une véritable illusion que d'imaginer que les Freres de la Charité se contiendroient dans l'enceinte de leurs Maisons, & qu'ils ne traiteroient uniquement que les Pauvres ; on peut même dire qu'ils ont donné, toutes les *fois qu'il a dé*pendu d'eux, des preuves très-positives du contraire. Car enfin, n'a-t'on pas toujours vû que dans les Villes, où ils s'étoient emparés de la Chirurgie, lorque par hasard il se rencontroit parmi eux quelque Religieux accrédité, soit par quelques succès réels, soit par le préjugé populaire, ils traitoient encore plus volontiers les Riches que les Pauvres ? C'est même ce *qu'ils* font encore aujourd'hui dans la ville de Château-Thierry, comme l'attestent les Curés de cette Ville dans un Mémoire présenté à M. l'Evêque de Soissons, & qui est actuellement entre les mains des Chirurgiens. Est-il en effet possible que cela soit autrement ? Comment peut-on se flatter que des Reli-

gieux, qui ſont hommes, & qui ſur certains points, le ſont encore plus que d'autres, ſeront inſenſibles à tout ce qui flatte l'humanité, & qu'ils ne ſuccomberont jamais à la tentation de ſe procurer auprès des Riches tous les avantages qui ſont de nature à être recherchés par les honnêtes-gens, tels que ſont les liaiſons, la conſidération, le crédit, la protection, & même quelques libéralités d'autant plus déſirables, qu'elles ſervent à ſecourir les Pauvres, à entretenir, aggrandir, décorer la Maiſon du Seigneur.

De-là, comme il eſt aiſé de le concevoir, il s'enſuivroit néceſſairement parmi les Frères de la Charité, une ardeur & une émulation ſingulière pour l'étude & la pratique de la Chirurgie, & conſéquemment un peu de relâchement d'abord, & enſuite de dédain pour toutes ces fonctions ſubalternes, qui ont cependant été l'objet unique de leur Inſtitution. Comme il ſeroit naturel que, ſoit dans la Maiſon, ſoit au dehors, la conſidération fût pour les Frères Chirurgiens, parce que le talent d'un Chirurgien eſt conſtamment ſupérieur à celui d'un Garde-malade ou d'un Infirmier, & parce que d'ailleurs l'un commande, & l'autre obéit, tous les Frères aſpireroient à devenir Chirurgiens ; car dans tous les états on ambitionne toujours le mieux, & ce qu'on appelle le mieux, eſt ce qui nous groſſit à nos yeux, & ce qui nous étend & nous éleve dans l'opinion des autres. Ainſi l'on auroit dans les Hôpitaux beaucoup de Chirurgiens, dont on n'auroit que faire, pendant qu'on manqueroit d'Infirmiers dont on auroit très-grand beſoin ; c'eſt-à-dire, que les Frères de la Charité,

rité, changeant ainſi à leur gré l'objet de leurs Vœux & de leur établiſſement, feroient préciſément tout ce que leur Régle leur défend, ou du moins ce qu'elle n'exige point d'eux; & qu'ils ne feroient plus rien de ce qu'elle leur preſcrit.

De-là il réſulteroit encore, & c'eſt le quatriéme motif exprimé dans les Lettres de 1724, » que les » Chirurgiens ſeroient privés des principales occa- » ſions de travailler, & d'acquérir l'uſage & l'expé- » rience que leur fourniſſent les Hôpitaux de la » Charité, par le nombre infini de grandes opérations » qui s'y font. » Ce ſont les termes mêmes du Légiſlateur; & certainement les Frères de la Charité ne peuvent rien alléguer de raiſonnable pour raſſurer contre des craintes ſi bien fondées. Inutilement, objectent-ils, que les Chirurgiens ſeront toujours également à portée de travailler dans leurs Hôpitaux, parce que ce n'eſt, diſent ils, qu'en l'abſence des Chirurgiens, & *ſeulement dans les cas preſſans* qu'ils demandent à les ſubſtituer. En effet ces cas ſuppoſés, ſont purement imaginaires.

Il eſt d'abord certain qu'à Paris, le cas d'abſence des Chirurgiens ne peut jamais avoir lieu, puiſque le Chirurgien en chef a un Subſtitut qui le remplace dans les cas de maladie, ou autres; qu'outre ce Subſtitut, il y a encore le Chirurgien gagnant Maîtriſe, & pluſieurs autres Eléves Chirurgiens ſous lui; il y a donc toujours des Chirurgiens prêts à faire tout ce qu'exige la néceſſité dans ces cas preſſans dont parlent les Frères de la Charité; ainſi les Pauvres y ſont auſſi promptement ſecourus, que le Bourgeois pourroit l'être chez lui.

A l'égard des Villes de Provinces où les Frères de la Charité ont des Hôpitaux, Sa Majeſté y nomme un Chirurgien Major, qui a ſous lui des Garçons Chirurgiens, qui peuvent de même, en cas d'abſence du Chef & dans les occaſions preſſantes, faire le ſervice; l'état des Pauvres ſur ce point eſt donc tel, que le plus riche Particulier, ſoit dans Paris, ſoit dans les Villes de Province, n'a aucun avantage ſur eux, c'eſt-à-dire, qu'ils trouvent des ſecours auſſi ſûrs & auſſi prompts.

Mais a-t'on beſoin d'une grande pénétration pour voir que cette concurrence entre les Frères de la Charité & les Chirurgiens pour les opérations chirurgiques eſt impratiquable, parce qu'elle ſeroit une ſource éternelle de conteſtations interminables, qui obligeroient à la fin les Chirurgiens de déſerter les Hôpitaux : auſſi eſt-ce bien là le but auquel viſent les Frères de la Charité. En effet, ſupopoſons qu'au moment où le Chirurgien en Chef ſort de leur Hôpital, il y arrive un bleſſé ; il n'eſt pas douteux que les Frères de la Charité commenceront par décider que *le cas eſt preſſant*, & qu'en conſéquence ils feront au malade telle ou telle opération qu'ils jugeront à propos. Le Chirurgien de retour, ou blâmera l'opération en elle-même, s'il trouve qu'elle n'étoit pas néceſſaire, ou ſe plaindra, ſi elle étoit indiquée, qu'on ne l'ait pas attendu, ou qu'on ne l'ait pas envoyé chercher pour la faire : de ſon côté le Frère de la Charité prétendra qu'il n'a fait qu'uſer de ſon droit en travaillant *dans un cas preſſant*, & en l'abſence du Chirurgien ; celui-ci à ſon tour ſoutiendra que le cas n'étoit nullement *preſſant*, & que

le malade pouvoit, ſans aucun danger, attendre l'heure ordinaire des viſites & des panſemens : il ajoutera qu'au ſurplus il ſeroit venu ſur le champ, ſi les Freres de la Charité avoient bien voulu le faire avertir ; ſur cela, dits, contredits, repliques, &c. Voilà ce qui arrivera tous les jours, & l'on demande quel eſt le Juge qui pourra décider ſur des conteſtations de cette eſpèce, ou le Chirurgien qui aura le courage de ſupporter conſtamment tous ces mauvais procédés & tous ces dégoûts ?

Les Frères de la Charité aſſureront ſans doute qu'ils ſeront de bonne foi, & qu'ils ne donneront aux Chirurgiens aucuns juſtes ſujets de plaintes ; mais on eſt en droit de leur répondre, qu'ils ſeront de bonne foi, comme ils l'ont été dans les premiers tems de leur établiſſement ſur l'affaire du Garçon Chirurgien gagnant Maîtriſe ; leur bonne foi fut telle en effet alors, que par de faux expoſés ils eſſayèrent quatre fois de ſurprendre la *Religion du Roi* & celle du Parlement, & que ce ne fut qu'à force d'Arrêts qu'on parvint à réprimer leurs entrepriſes. Eſt-ce donc marquer une défiance ſi déraiſonnable, que de juger de leur conduite future par leur conduite paſſée ?

Que deviennent donc toutes ces pathétiques deſcriptions dans leſquelles on expoſe aux yeux du Public, des malades dont la vie eſt dans le plus extrême danger, & que des Frères de la Charité ſont, dit-on, obligés d'abandonner à la douleur, & peut-être à la mort, faute d'oſer leur adminiſtrer à propos les ſecours qu'ils ſont en état de leur procurer ? Il faut convenir que des images de cette eſpèce ſont d'ex-

cellens argumens pour la multitude, qui, incapable de discerner le vrai d'avec le faux, ne juge de rien que par l'émotion de ses foibles entrailles ; mais quand on envisage les choses sans passion, on voit que toutes ces peintures ne sont que des fictions ; que les Pauvres dans les Hôpitaux trouvent plus promptement & plus abondamment toute espèce de secours, que le reste des Citoyens dans leurs maisons. Quel est en effet le Citoyen aisé, l'homme opulent, qui, lorsqu'il lui survient un accident, ne soit pas obligé d'envoyer chercher son Chirurgien, & d'attendre qu'il soit arrivé ? Le Pauvre au contraire, est toujours sûr de trouver dans les Hôpitaux un Chirurgien prêt à le secourir; & quand il seroit, comme on le suppose, obligé d'attendre l'arrivée du Chirurgien de la maison, ne seroit-il pas en cela même de niveau avec le riche? Toutes les Communautés Religieuses, tant d'hommes que de femmes, tous les enfans de famille qui sont dans des Colléges, ne se trouvent-ils pas dans le même cas, &, quelle que soit la situation des malades, ne sont-ils pas obligés d'attendre l'arrivée du Médecin ou du Chirurgien de la Maison ?

Les Frères de la Charité auroient donc dû s'appercevoir que ces inconvéniens, qu'ils grossissent avec tant d'emphase, sont dans la nature même des choses : qu'ils sont communs aux Riches & aux Pauvres, & qu'il est absolument impossible de les éviter, à moins que chaque Particulier ne marche toujours avec un Médecin & un Chirurgien à ses côtés ; d'ailleurs si des inconvéniens de cette espèce pouvoient ici mériter quelque considération, il s'ensui-

vroit néceſſairement que les Frères de la Charité devroient également avoir le droit de faire la Médecine auſſi-bien que la Chirurgie, puiſqu'il eſt vrai qu'un malalde peut auſſi-bien mourir en attendant l'arrivée du Médecin qu'en attendant celle du Chirurgien; car enfin, ſuivant leur raiſonnement y auroit il moins de néceſſité & plus d'inconvénient à leur laiſſer ordonner des médicamens, qu'à leur laiſſer faire des opérations?

Enfin, comme les Frères de la Charité ſentent fort bien que les Lettres en forme d'Edit, dont ils demandent la révocation, ſont fondées ſur des motifs trop juſtes, pour pouvoir être raiſonnablement critiquées, ils employent pour dernière reſſource un moyen général avec lequel ils croyent répondre à tout, & faire face de tous côtés; & ce moyen conſiſte à oppoſer le Légiſlateur à lui-même. Voici donc leur argument.

Il eſt certain, diſent-ils, que le Roi, non-ſeulement nous a reconnus capables de faire la Chirurgie, mais que Sa Majeſté a même jugé utile & néceſſaire que nous la fiſſions; c'eſt ce qui réſulte évidemment des Lettres Patentes qui nous ont été accordées en différens tems pour notre Etabliſſement, ſoit dans les Colonies, ſoit dans pluſieurs Villes du Royaume, telles, par exemple, que Château Thierry, Grenoble, & autres. Il n'eſt pas poſſible d'équivoquer ſur l'objet ni ſur l'étendue des pouvoirs qui nous ſont donnés par ces Lettres. La plûpart en effet portent expreſſément que nous pouvons faire *toutes les opérations de Chirurgie;* auſſi les avons nous toujours faites avec beaucoup de ſuccès, même depuis la nouvelle

Loi de 1724, comme nous le juſtifions, tant par le témoignage des Miniſtres mêmes, que par les atteſtations des Magiſtrats & des Officiers des troupes de Sa Majeſté. Comment donc eſt il poſſible que le Légiſlateur trouve aujourd'hui dangereux & pernicieux, ce qu'il a lui même jugé juſqu'à préſent utile & néceſſaire ?

Ce raiſonnement n'eſt ſpécieux, que parce qu'on affecte d'y confondre des objets qu'il eſt important de diſtinguer, & que d'ailleurs il porte ſur des faits qui ne ſont nullement exacts.

On convient d'abord que les Frères de la Charité en 1719 & en 1722, obtinrent des Lettres-Patentes pour leur Etabliſſement dans les Hôpitaux de *Léogane*, du *Cap François* & du *Fort Royal* de la *Martinique ;* on convient auſſi que ces Lettres leur donnent la permiſſion de traiter tous les malades, & de faire toutes les opérations chirurgiques. Ces faits ne ſont point conteſtés ; mais en même-tems qu'on en reconnoît la vérité, on croit devoir faire obſerver aux Frères de la Charité qu'ils ne rapportent aucunes Lettres-Patentes qui leur donnent le même pouvoir en France : au contraire, dans celles qu'ils rapportent, & nommément dans celles qui contiennent leur Etabliſſement à Château-Thierry, il n'eſt nullement queſtion de la permiſſion d'exercer la Chirurgie ni de faire les opérations chirurgiques. Ces Lettres n'en diſent pas un mot, & l'on n'en voit en effet aucunes qui leur donne ce privilége dans quelque ville que ce ſoit du Royaume. C'eſt donc ſans droit, ſans titre, & par uſurpation qu'ils ſe ſont emparés de la Chirurgie dans les villes de Château-Thierry,

Grenoble & autres, où il leur a été permis de s'établir pour y avoir ſoin des Pauvres malades, ſuivant leurs *Inſtituts, Régles & Conſtitutions*, qui, comme on l'a déja dit, ſont autant de titres excluſifs de tout exercice de la Chirurgie. L'argument des Frères de la Charité ſe réduit donc à la ſeule induction tirée des Lettres, qui leur permettent tout exercice de la Chirurgie dans quelques-unes des nos Colonies.

Or, les Frères de la Charité ont dû ſentir eux-mêmes qu'il n'y avoit nulle conſéquence à tirer ici d'un fait particulier, qui n'a aucun rapport à la Police générale du Royaume : ils connoiſſent mieux que perſonne les motifs de cette exception, uniquement fondée ſur la néceſſité de pourvoir aux beſoins des Pauvres malades dans des climats éloignés, où il étoit difficile alors d'établir & de fixer d'habiles Chirurgiens ; c'eſt par cette raiſon que le Roi fit lui-même conſtruire & fonda dans les Colonies des Hôpitaux, où Sa Majeſté plaça des Frères de la Charité, avec tous les Priviléges qui pouvoient leur procurer une ſubſiſtance convenable à leur état ; mais le pouvoir accordé alors aux Frères de la Charité, de faire la Chirurgie dans les Colonies, & la défenſe qui leur eſt faite de l'exercer en France, loin de renfermer quelque contradiction, ſont au contraire deux Réglemens également ſages, qui partent du même principe, & qui tendent à la même fin ; également dictés par l'amour du Prince pour ſes Sujets, ils n'ont pour objet unique que le bien public, qui, ſuivant la différence des tems, des lieux, & des circonſtances, s'opere ſouvent par les

voies les plus opposées. C'est ce qu'observoit judicieusement, sur l'exécution des Lettres mêmes dont il s'agit, un des Ministres de Sa Majesté dans une Lettre du 21 Juin 1727, que les Frères de la Charité rapportent eux-mêmes, & dans laquelle ce Ministre pose pour principe, qu'il n'y a rien à conclure pour la Police du Royaume, de ce qui se passe dans les Colonies.

Ainsi, quoiqu'il soit vrai que dans certaines circonstances, le Roi ait accordé aux Frères de la Charité, la permission de faire sans réserve la Chirurgie dans nos Isles, il n'est pas moins constant qu'en France ces fonctions leur ont toujours été totalement interdites par les Loix, & que sur cet objet les Lettres-Patentes de 1724, n'ont fait que renouveller les dispositions & ordonner l'exécution d'une multitude prodigieuse de Réglemens qui sont en vigueur depuis plus de 400 ans.

Au reste, lorsque par ces Lettres en forme d'Edit, le Roi a réitéré d'une manière si expresse les anciennes défenses, & qu'il a même nommé les Frères de la Charité, comme ceux qui y avoient plus fréquemment contrevenu, l'intention de Sa Majesté, n'a pas été de gêner dans les Hôpitaux les fonctions des Frères de la Charité jusqu'au point de leur rien interdire de ce qui peut être absolument essentiel au service des pauvres : elle a seulement voulu prévenir les abus, auxquels l'interprétation d'un titre précis, quel qu'il fût, n'auroit pas manqué de donner lieu. Ainsi, dans le tems même, que pour arrêter les entreprises de ces Religieux, & pour maintenir l'ordre, elle a nettement déclaré qu'ils n'avoient,

par

par leurs titres, aucun droit de faire la Chirurgie, & qu'en conséquence elle leur en a défendu l'exercice par une Loi publique, elle s'est réservé le pouvoir de restraindre par des ordres particuliers cette prohibition générale suivant les circonstances ; c'est-à-dire, que Sa Majesté s'est proposé d'employer le plus sûr, & peut-être l'unique moyen de rétablir la paix & la concorde entre les Frères de la Charité & le Corps des Chirurgiens, sans que le bien de la Chirurgie, ni le service des Pauvres en souffre. Mais on ne sçauroit mieux faire sentir les vûes de Sa Majesté, qu'en rapportant ici la Lettre qu'un de ses Ministres écrivit le 24 Février 1725 à M. le Procureur Général du Parlement, à l'occasion des Remontrances qui précédèrent l'enregistrement des Lettres de 1724. La voici.

» J'ai rendu compte au Roi & à Son Altesse Sérénissime (M. le Duc) des observations que vous avez » faites sur les Lettres Patentes de 1724..... votre » seconde observation sur cet article, par rapport » aux légers pansemens des malades, est certaine» ment bien fondée *quant à l'exécution*, mais elle ne » doit pas avoir de place *dans la disposition* : on n'a » nul dessein d'inquiéter les Religieux de la Charité, » qui appliqueront des cataplasmes, ou *des emplâtres*, ou autres pansemens aussi légers, tels que les » feroit un Garde-malade ou un Infirmier, *qui est* » *leur véritable état ;* mais si l'on en faisoit une dispo» sition précise dans la Loi, l'impossibilité de distin» guer les cas, & de réduire le tout au véritable usage » que l'on en doit faire, produiroit plus de contes-

» tations & de contraventions qu'auparavant, puiſ-
» qu'étant fondés ſur un titre général, tel que ſeroit
» celui de leur permettre tous les panſemens légers,
» ils rapporteroient à ce titre toutes les opérations
» qu'ils feroient, à l'exception de la Pierre, ou de la
» Fiſtule; & comme ils commenceroient à agir tou-
» jours par proviſion, parce qu'ils en ſont les maî-
» tres, il faudroit des volumes entiers pour prévoir
» ou diſtinguer les cas; & quelque choſe que l'on fît,
» ils conſerveroient toujours la fonction de la Chi-
» rurgie. Il faut donc que la Loi *ſoit totalement*
» *prohibitive*, & que *par les ordres qui ſeront donnés*,
» *ſuivant l'exigence des cas*, on leur laiſſe faire ces lé-
» geres opérations, qu'il eſt de l'intérêt même des
» Chirurgiens de leur laiſſer faire pour ſe ſoulager,
» & qui d'ailleurs ne tombent pas dans la prohibi-
» tion de la Loi, puiſque tous ces différens panſe-
» mens ſont actes d'Infirmiers, & non pas actes de
» Chirurgie. »

» A l'égard de la Saignée, elle ne peut jamais
» leur être permiſe; parce que, quoique ce ſoit
» l'opération la plus commune, c'eſt en même tems
» une des plus dangereuſes de la Chirurgie; ainſi il
» ne faut point leur donner de *titre* à cet égard. On
» doit bien s'attendre que quand ils vivront bien
» avec les Chirurgiens, il pourront peut-être s'ac-
» commoder là-deſſus; mais cela ne doit pas entrer
» dans la *diſpoſition*. Je ne vous parle pas des cas qui
» peuvent arriver à un nouveau malade, qui, ſubite-
» ment attaqué d'un accident d'appoplexie ou d'eſ-
» quinancie, ſeroit ſaigné par un Frere de la Charité.

» Dans un pareil cas, ſi l'on étoit deſtitué de ſecours,
» le moindre particulier, ſans aucune notion de Chi-
» rurgie, ouvriroit la veine avec un couteau; & ces
» ſortes de cas ſi rares ne doivent être ni prévus, ni
» empêchés par la loi.

Comme cette Lettre n'a point été un miſtère pour les Freres de la Charité, il eſt vrai de dire qu'ils ſont depuis long-tems parfaitement inſtruits des intentions de Sa Majeſté; ils en conviennent eux-mêmes. Ils ſçavent auſſi que jamais Réglement ne fut plus mûrement réfléchi que les Lettres de 1724, & ils doivent ſe ſouvenir quelles preuves leur donnérent dans le tems les Miniſtres de Sa Majeſté, de la ſcrupuleuſe attention avec laquelle on avoit examiné & diſcuté le pour & le contre de leurs prétentions, avant que de prendre un parti définitif. Que demandent-ils donc aujourd'hui? & comment oſent-ils réclamer, après un auſſi long-tems, contre une loi qu'ils ont eux-mêmes exécutée, & qu'ils exécutent encore tous les jours dans leur Hôpital de Paris, & dans la plupart de leurs autres Maiſons?

Qu'ils ceſſent d'eſſayer à juſtifier une opiniâtreté ſi indécente, par une vaine oſtentation de zele & de déſintéreſſement; tous ces grands mots n'en impoſent qu'aux foibles. Quiconque oſe voir, apperçoit aiſément les paſſions mal déguiſées ſous un maſque ſi uſé. On le répete, & il n'eſt pas poſſible d'en douter, l'eſprit d'indépendance & l'ambition ſont l'ame de toutes les brigues que renouvellent aujourd'hui les Freres de la Charité, pour le ſuccès d'un projet qu'ils ont tant de fois vainement tenté juſqu'ici. La

qualité d'Infirmiers bleſſe leur amour-propre : ils veulent & ont toujours voulu être *Chirurgiens*.

Qu'on remonte en effet à l'époque de leur établiſſement en France ; & qu'on obſerve par quelle artificieuſe conduite ils ont préparé de loin les prétentions qu'on eſt aujourd'hui forcé de combattre. Qu'on les ſuive pas à pas, & il ſera facile de juger ce qu'on peut attendre d'eux. On voit d'abord par les diſpoſitions mêmes de leur propre Inſtitut, qu'ils n'ont jamais été établis pour exercer la Médecine ni la Chirurgie, mais ſeulement pour remplir dans leurs Maiſons les devoirs de l'Hoſpitalité envers les Pauvres, & pour faire les fonctions de ſimples Infirmiers auprès des malades. C'eſt un point démontré par les Conſtitutions de leur Ordre, qui, en expliquant dans le plus grand détail, toutes les fonctions des Freres, ne diſent pas un mot qui énonce ou qui ſuppoſe que le traitement des maladies ſoit de leur reſſort ; mais qui portent au contraire expreſſément, que les malades de leurs Hôpitaux ſeront traités par les Médecins & les Chirurgiens ordinaires. Cependant dès le premier pas qu'ils firent en France, ils eurent l'adreſſe de faire inſérer dans les Lettres que Henri IV leur accorda en 1602, » que leur principal ſoin, » travail, fonction & exercice étoit, après le ſervice » de Dieu, de retirer, nourrir, *traiter*, *panſer*, *médi-* » *camenter* & faire enterrer les Pauvres, & autres œu- » vres pieuſes. « Ce germe imperceptible ainſi dépoſé dans le premier de leurs titres, il falloit attendre le ſecours du tems pour le développer : car, par la diſpoſition de ces mêmes Lettres de 1602,

Henri IV se gardoit bien de leur rien permettre relativement à la Chirurgie; il leur accordoit seulement » la permission de vivre en France suivant les » Ordonnances du Royaume, & les Regles & Sta» tuts de leurs Vœux & Professions. « Ce qui excluoit assez tout exercice de Chirurgie.

Les voilà donc introduits & établis en France, sans aucun droit ni privilége pour tout ce qui regarde la Chirurgie : ils n'y sont au contraire reçus que pour y vivre suivant *nos Ordonnances & leurs Statuts*, qui se réunissent à leur interdire tout le Manuel chirurgique. On ne dit rien des Lettres de Louis XIII de 1628, ni de celles de Louis XIV de 1643, qui ne sont qu'une confirmation pure & simple des premieres. Aussi dans ces humbles commencemens, où il s'agissoit de s'insinuer doucement, sans montrer la moindre envie d'empiéter sur le domaine de personne, les Freres de la Charité se gardent-ils bien d'entreprendre le traitement d'aucun malade. Ils en chargent un Chirurgien d'une capacité reconnue; mais lorsqu'il s'agit de remplacer ce Chirurgien, l'esprit d'indépendance commence à se laisser entrevoir. Les Freres prétendent qu'ils sont les maîtres de choisir qui ils voudront pour faire la Chirurgie chez eux, & ils ne veulent point d'un sujet nommé par le Corps des Chirurgiens. Ceux-ci, appuyés de cent titres précis en leur faveur, soutiennent leur droit, comme on le peut croire; sur cela on plaide, & les Freres, condamnés par Arrêt, sont obligés de subir la loi.

Peu de tems après, à force d'intrigues & de ruses,

ils parviennent à ſurprendre de la religion du Prince des Lettres favorables à leurs vûes ambitieuſes ; mais, malheureuſement pour eux, le Parlement apperçoit la ſurpriſe, & ils échouent dans leur nouvelle tentative. A peine s'eſt-il écoulé quelques années, qu'ils en riſquent une troiſieme, qui ne fait pas plus fortune que les autres : alors ils paroiſſent ſubjugués, & reſtent tranquiles pendant plus de quarante ans. Mais cette apparence de calme & de ſoumiſſion ne ſe ſoutient que juſqu'au moment où l'occaſion de remuer parut ſe préſenter ; les Freres croyant donc l'avoir trouvée en 1667, nouveaux efforts de leur part, nouvelles ruſes, nouveau procès, dont ils ne ſortent encore qu'à leur confuſion.

Qu'on ne s'étonne pas s'ils revinrent tant de fois à la charge, & s'il fallut quatre Arrêts pour les mettre à la raiſon. Car enfin, quoique le choix d'un Chirurgien parût en ſoi un objet aſſez peu intéreſſant pour exciter tant & de ſi longues conteſtations, il eſt aiſé de juger, par l'acharnement des Freres de la Charité ſur cet article, & par la multitude des reſſorts qu'ils firent jouer ſucceſſivement pendant ſi long-tems, qu'il s'en falloit beaucoup qu'ils l'enviſageaſſent comme tel : les gens ſenſés n'en ſentoient pas moins qu'eux toute l'importance.

En effet, ſi les Freres de la Charité avoient gagné ce premier point, ſi indifférent en apparence, ils auroient bientôt acquis, & la facilité, & la poſſeſſion de faire la Chirurgie chez eux ; parce qu'un homme à leur dévotion, qui auroit entierement dépendu d'eux, & qu'ils auroient pu révoquer *ad nutum*

& remplacer à leur gré, n'auroit pas manqué de leur laisser faire tout ce qu'ils auroient voulu, & de se prêter à toutes leurs vûes. Ainsi chez eux un Chirurgien de cette espece n'auroit été que leur prête-nom; &, lorsque les choses auroient été montées sur ce ton, & confirmées par un usage en quelque sorte immémorial, le fond n'auroit-il pas emporté la forme, & auroient-ils eu beaucoup de peine à faire envisager l'assistance d'un Chirurgien étranger comme une superfluité également onéreuse & incommode à leurs Maisons, lorsqu'ils auroient prouvé qu'en effet c'étoit par eux & par leurs mains que se faisoient de tout tems toutes les plus grandes opérations dans leurs Hôpitaux ? Voilà donc à quoi tendoient alors les Freres de la Charité, & c'est encore le but auquel ils visent aujourd'hui, en demandant qu'au moins ils soient autorisés de faire la Chirurgie dans leurs Maisons, en l'absence des Chirurgiens, & dans les cas pressans.

En 1715 ils ne furent pas si modestes; car ils sçavent à merveille avancer ou reculer, suivant les circonstances. Dans ce tems-là ils ne se proposoient pas comme de simples Substituts, dont le ministere dût être purement subsidiaire, & borné aux *seuls cas de nécessité* : le vent leur paroissant favorable, ils déployoient alors toutes leurs voiles; ils demandoient nettement d'être *maintenus*, sans aucune modification ni réserve, *dans le droit* de faire la Chirurgie; & en effet, cette demande, toute déraisonnable qu'elle fût, leur réussit. Il est vrai que ce succès ne fut pas de longue durée; mais il dura assez pour don-

ner le tems de voir pleinement justifiée par l'expérience la réalité des inconvéniens que le Ministere avoit toujours prévus ; c'est-à-dire, qu'aux risques de qui il pouvoit appartenir, les Freres de la Charité faisoient tout chez eux, & que les Chirurgiens n'y faisoient rien. Voilà ce qui fit sentir vivement la nécessité de renouveller les anciennes Loix, & ce qui donna lieu aux Lettres en forme d'Edit de 1724. On a vû quels efforts firent alors les Freres de la Charité, pour empêcher l'exécution de ces Lettres, & jusqu'à quel point ils avoient sçu prévevenir & échauffer les esprits en leur faveur : on a vû aussi que cette préoccupation des bonnes ames céda cependant à l'autorité & à la raison, & qu'enfin il fut reconnu que le retour à l'ancienne police, & le rappel des Freres de la Charité à leur état naturel & primitif, en prévenant bien des inconvéniens & des abus, n'en produisoient aucun.

C'est donc dans ces circonstances, & après une assez longue exécution de cette Loi, que les Freres de la Charité reparoissent sur la scène, & qu'ils s'adressent de nouveau à la Cour, pour demander la révocation des Lettres de 1724. Or, on ne peut trop le répéter, il faut vouloir s'aveugler soi-même pour ne pas voir qu'en cela, l'objet des Freres est de s'emparer de la Chirurgie dans leurs Maisons, & de n'y rien laisser à faire aux Chirurgiens, autant qu'il leur sera possible ; afin de parvenir par succession de tems à les chasser absolument de chez eux. Il est d'ailleurs aisé de prévoir que, ce premier pas fait, les murs de leurs Hôpitaux leur paroîtront

une

une enceinte trop étroite, pour pouvoir en conſcience y reſſerrer un zele, qui de ſa nature n'eſt pas fait pour reconnoître des bornes. Ils ſe croiront donc comptables de leurs talens envers toute la ſociété; &, la prévention populaire ne ſecondant que trop de ſi charitables entrepriſes, un tems viendra où l'on ne pourra guére ſe flatter de faire quelque fortune, & d'acquérir quelque réputation dans la Chirurgie, ſans avoir auparavant fait Profeſſion dans l'Ordre de S. Jean de Dieu.

On ne doute pas que beaucoup de perſonnes, trop Chrétiennes pour ſe permettre de penſer, en aucun cas, déſavantageuſement de leur prochain, ne regardent toutes ces craintes comme autant d'illuſions, & cet avenir comme une véritable chimere: mais au moins ces perſonnes, ſi retenues & ſi circonſpectes dans leurs jugemens, ne ſçauroient-elles nier la poſſibilité de ce qui eſt déja, ni ſe perſuader que les Freres de la Charité ne feront pas ce que ces Freres eux-mêmes annoncent dès *aujourd'hui* comme indiſpenſable.

Or il eſt d'abord conſtant que, dès à préſent, dans beaucoup de villes du Royaume, les Freres de la Charité traitent les riches comme les pauvres, & & plus volontiers même ceux-là que ceux-ci; & qu'ils ſont fort éloignés de ſe faire le moindre ſcrupule d'opérer hors de chez eux, quand ils en trouvent l'occaſion. C'eſt un fait trop notoire pour avoir beſoin de preuves; d'ailleurs s'il étoit poſſible que quelqu'un en doutât, on eſt prêt à lever ſur ce point juſqu'au moindre doute. Ainſi il n'eſt

ni impoſſible ni hors de vraiſemblance, que les Freres de la Charité faſſent un jour ouvertement, ce qu'ils font déja ſans beaucoup de miſtere. Ce n'eſt donc ni ſe forger des chimeres, ni s'effrayer d'évenemens imaginaires, que de prévoir qu'enhardis par le ſuccès, ils étendront le plus qu'ils pourront dans les Provinces la liberté qu'ils ont déja priſe dès à préſent, de faire la Chirurgie chez les particuliers.

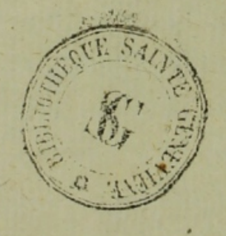
Il y a plus, c'eſt que, ſi l'on veut les en croire, le bien public exige, & il eſt de néceſſité qu'ils en uſent ainſi; parce que, ſelon eux, il n'y a preſque point, ou du moins *très-peu de Chirurgiens habiles dans les Provinces, & qu'il n'y en n'a point, qui ayent les inſtrumens néceſſaires à toutes les opérations.* Voilà ce qu'ils ſoutiennent dans le Mémoire qu'ils ont préſenté au Roi, & qu'on a actuellement ſous les yeux; & c'eſt en effet ce qu'ils tâchent de perſuader par tout. Or, ſi cela n'eſt pas, ils en impoſent à Sa Majeſté, & cherchent à ſurprendre ſa religion; & dès-là c'eſt une nouvelle raiſon pour juſtifier la défiance qu'on a toujours eue de la pureté des motifs qui les animent. Si, au contraire, leur expoſé eſt vrai en ce point, il eſt hors de doute qu'aucun homme riche dans les Provinces ne voudra, ni ne devra expoſer ſa vie entre les mains de gens qui n'auront ni la capacité, ni les inſtrumens néceſſaires pour opérer; & dès-là il ſera toujours d'une néceſſité indiſpenſable que dans la Province, les perſonnes riches, ou ſe laiſſent égorger par les Chirurgiens ordinaires, ou ſe faſſent guérir par les Freres de la Charité.

Il eſt donc de la derniere évidence que la demande des Freres de la Charité tend à la ruine totale de la Chirurgie en France. Mais la protection particuliere dont Sa Majeſté a toujours honoré cet Art important, ne permet pas de craindre qu'après en avoir conſtamment favoriſé le progrès, par ſes loix & par ſes bienfaits, elle l'abandonne, & laiſſe anéantir un Corps dont les talens font honneur à la Nation, & ſe ſont depuis long-tems rendus auſſi célébres qu'utiles dans toute l'Europe.

CONSEIL DES DE'PESCHES.

Monſieur le Comte de SAINT FLORENTIN, *Miniſtre & Sécretaire d'Etat.*

M^e^. LEYRIDON, Avocat.



De l'Imprimerie de la Veuve Delaguette, rue S. Jacques à l'Olivier 1757.